Siège social
NCA environnement
11, allée Jean Monnet
86170 Neuville-de-Poitou
Tél. 05 49 00 43 20
Fax 05 49 00 43 30
Email : accueil@nca-env.fr
www.nca-env.fr

Agences
• 16, Grand'Rue
86500 Montmorillon
Tél. 06 48 18 88 87
• Parc Atlantique
3, rue du Clos Fleuri
17100 Saintes
Tél. 09 70 72 20 54

Mai 2022

PROJET DE PARC ÉOLIEN LES MIGNAUDIERES 2

Communes de Brion et Saint-Secondin (86)

Dossier de demande d'autorisation environnementale

au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Énergies renouvelables

Hydraulique urbaine
Eau et Assainissement

Milieu naturel

Ingénierie environnementale

Hydraulique fluviale

Agriculture
Environnement

VOLUME 2 : Note de présentation non technique

FICHE DE SUIVI DU DOCUMENT	
Coordonnées du commanditaire	ABO Wind SARL 2, rue du Libre Echange CS 95893 31 506 TOULOUSE Cedex 5
Bureau d'études	NCA Environnement 11, allée Jean Monnet 86 170 NEUVILLE-DE-POITOU

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Désignation
0	03/11/2021	Création du document
1	13/12/2021	Version finale
1.1	20/05/2022	Instruction (demande de compléments) – Modifications
2	24/05/2022	Instruction (demande de compléments) – Version finale

Enregistrement des versions :

Versions < 1 versions de travail
Version 1 version du document déposé
Versions > 1 modifications ultérieures du document

AVANT-PROPOS

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relatif au projet de parc éolien des communes de Brion et Saint-Secondin (86) est constitué de différentes pièces distinctes, afin de faciliter sa lecture :

- Pièce 1 : Description du projet
- **Pièce 2 : Note de présentation non technique**
- Pièce 3A : Justificatifs fonciers
- Pièce 3B : Capacités techniques et financières
- Pièce 4A : Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement
- Pièce 4B : Étude d'impact sur l'environnement
- Pièce 4C : Annexes de l'étude d'impact sur l'environnement
- Pièce 4D : Etudes spécifiques
  - Pièce 4D : Etude écologique
  - Pièce 4D : Etude acoustique
  - Pièce 4D : Etude paysagère
  - Pièce 4D : Etude d'incidence Natura 2000
  - Pièce 4D : Autres études spécifiques (Expertise des zones humides, etc.)
- Pièce 4E : Autres fichiers obligatoires ICPE
- Pièce 5 : Etude de dangers et son résumé non technique
- Pièce 6A : Plan de situation au 1/25 000ème
- Pièce 6B : Plans d'ensemble de chaque aérogénérateur et poste de livraison au 1/1 000ème
- Pièce 7A : Lettre de demande
- Pièce 7B : Justificatif d'envoi du résumé non technique de l'étude d'impact aux communes des 6 km

La présente pièce (2) du DDAE constitue la note de présentation non technique du projet de parc éolien des Mignaudières 2, porté par ABO Wind, à Brion et Saint-Secondin (86).

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS 3

I. INTRODUCTION 5

II. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE 5

II. 1. L'autorisation environnementale 5
II. 2. Instruction de la demande 6

III. AUTRES TEXTES DE LOI APPLICABLES 9

IV. CONTEXTE ENERGETIQUE 9

IV. 1. Un contexte politique en faveur des énergies renouvelables 9
IV. 2. Chiffres-clés du territoire 9

V. CONTEXTE DU PROJET 10

V. 1. Présentation du demandeur 10
V. 2. Localisation du projet 11
V. 3. Historique du projet et communication 12
V. 4. Maitrise foncière 13

VI. DESCRIPTION DU PROJET 15

VI. 1. Composition générale du parc 15
VI. 2. Les éoliennes 17
VI. 3. Les voies d'accès 17
VI. 4. Le raccordement électrique 17
VI. 5. Fonctionnement d'une éolienne 18
VI. 6. Synthèse 19

VII. GARANTIES FINANCIERES ET REMISE EN ETAT 19

VIII. ENJEUX ET SENSIBILITES DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN, PHYSIQUE, NATUREL ET PAYSAGER 20

VIII. 1. Environnements humain et physique 20
VIII. 2. Environnement naturel 23
VIII. 3. Synthèse des enjeux et des sensibilités paysagères et patrimoniales au regard d'un projet éolien 24

IX. IMPACTS ET MESURES ASSOCIEES 26

IX. 1. Impacts et mesures sur les milieux humain et physique 26
IX. 2. Impacts et mesures sur l'environnement naturel 28
IX. 3. Impacts et mesures sur le paysage et le patrimoine 29
IX. 4. Détail des mesures mises en œuvre 31

X. ÉTUDE DE DANGERS 32

XI. CONCLUSION GENERALE 33

XI. 1. Conclusion de l'étude d'impact 33
XI. 2. Conclusion de l'étude de dangers 34

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Étapes et acteurs de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale 7
Figure 2 : Communes concernées par l'enquête publique 8
Figure 3 : Structure simplifiée d'ABO Wind Groupe 10
Figure 4 : Localisation des parcs éoliens réalisés par ABO Wind France (janvier 2021) 10
Figure 5 : Localisation du projet de parc éolien sur les communes de Brion et Saint-Secondin 11
Figure 6 : Localisation du projet de parc éolien sur les communes de Brion et Saint-Secondin 12
Figure 7 : Avis de consultation de la population affichée en mairie de Saint-Secondin 12
Figure 8 : Localisation du projet de parc éolien des Mignaudières 2 14
Figure 9 : Schéma descriptif d'un parc éolien 15
Figure 10 : Schéma des emprises au sol d'une éolienne 17
Figure 11 : Schéma de principe de raccordement du parc éolien au réseau public 17
Figure 12 : Principe de fonctionnement d'une éolienne 18

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Rubrique concernée de la nomenclature ICPE 5
Tableau 2 : Communes concernées par le projet éolien et par l'enquête publique 6
Tableau 3 : Dates clefs du projet éolien des Mignaudières 2 12
Tableau 4 : Références cadastrales des parcelles concernées par le projet 13
Tableau 5 : Synthèse des données techniques du parc éolien 19
Tableau 6 : Compatibilité du projet éolien des Mignaudières 2 20
Tableau 7 : Mesures ERC, de suivi et d'accompagnement mises en œuvre dans le cadre du projet éolien des Mignaudières 2 31
Tableau 8 : Synthèse des scénarios étudiés 32
Tableau 9 : Matrice de criticité 33

I. INTRODUCTION

La présente note de présentation non technique concerne la **création d'un parc éolien** sur les communes de Brion et Saint-Secondin, dans le département de la Vienne (86), et fait partie intégrante du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ce projet est porté par la CPENR des Mignaudières 2, filiale à 100% du groupe ABO Wind. Il est composé de 4 éoliennes et de deux postes de livraison et correspond à une puissance électrique installée de 22 MW. La production énergétique est estimée à environ 60 000 MWh bruts par an, soit l'équivalent de la consommation de 12 766 foyers par an.

II. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », a introduit un cadre réglementaire pour les éoliennes, qui sont alors soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

II. 1. L'autorisation environnementale

II. 1. 1. Contexte

La construction et l'exploitation d'un parc éolien sont soumises à différentes réglementations sectorielles issues du Code de l'environnement, du Code de l'énergie, du Code forestier et du Code de la défense.

Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées (article R.511-9 du Code de l'environnement) crée une rubrique spécifique aux éoliennes terrestres. Les critères de classement au régime de déclaration (D) ou d'autorisation (A) sont la hauteur du mât au sens de la réglementation ICPE (mât + nacelle) et la puissance totale installée. Le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est venu préciser ces critères.

Tableau 1 : Rubrique concernée de la nomenclature ICPE

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique et seuils	Caractéristiques du parc	Régime	Rayon de l'enquête publique
2980	**Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs** 1) Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m (A) 2) Comprenant : uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est : a. Supérieure ou égale à 20 MW (A) b. Inférieure à 20 MW (D)	*Aérogénérateurs dont la hauteur de mât est de **142 m** au sens de la réglementation ICPE.*	**A**	**6 km**

Depuis l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale le 1er mars 2017, les parcs éoliens comprenant au moins une éolienne dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m, sont soumis à une unique autorisation, intitulée autorisation environnementale, au titre de la rubrique n°2980 des ICPE.

Le régime de l'autorisation environnementale a pour principal objectif la simplification des procédures et se substitue à l'autorisation au titre des ICPE et/ou des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités) le cas échéant. S'agissant des projets éoliens, les textes dispensent également de permis de construire.

L'autorisation environnementale est régie par le chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du Code de l'environnement et a été créée par l'ordonnance n°2017-80 et les deux décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82, en date du 26 janvier 2017.

Comme le reprécise la *Note technique du 27 juillet 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'autorisation environnementale*, celle-ci inclut l'ensemble des prescriptions des législations relevant des codes suivants :

- **Code de l'environnement :** autorisation au titre des ICPE ou des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités), autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles classées en Corse par l'État, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- **Code forestier :** autorisation de défrichement ;
- **Code de l'énergie :** autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- **Code des transports**, **Code de la défense** et **Code du patrimoine** : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

II. 1. 2. Contenu du dossier

Le contenu du **Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale** (DDAE) répond aux dispositions des articles R.181-1 et suivants du Code de l'environnement (Livre Ier Titre VIII Chapitre unique), ainsi que des articles D.181-15-1 à -10.

De plus, conformément à l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, les parcs éoliens soumis à autorisation sous la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE, sont systématiquement soumis à évaluation environnementale.
L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact), de la réalisation des consultations, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage. *(Article L.122-1)*

Ainsi, le présent DDAE se compose de la manière suivante :

- Pièce 1 : Description du projet
- **Pièce 2 : Note de présentation non technique**
- Pièce 3A : Justificatifs fonciers
- Pièce 3B : Capacités techniques et financières
- Pièce 4A : Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement
- Pièce 4B : Étude d'impact sur l'environnement
- Pièce 4C : Annexes de l'étude d'impact sur l'environnement

- Pièce 4D : Etudes spécifiques
  - Pièce 4D : Etude écologique
  - Pièce 4D : Etude acoustique
  - Pièce 4D : Etude paysagère
  - Pièce 4D : Etude d'incidence Natura 2000
  - Pièce 4D : Autres études spécifiques (Expertise des zones humides, etc.)
- Pièce 4E : Autres fichiers obligatoires ICPE
- Pièce 5 : Etude de dangers et son résumé non technique
- Pièce 6A : Plan de situation au 1/25 000ème
- Pièce 6B : Plans d'ensemble de chaque aérogénérateur et poste de livraison au 1/1 000ème
- Pièce 7A : Lettre de demande
- Pièce 7B : Justificatif d'envoi du résumé non technique de l'étude d'impact aux communes des 6 km

II. 2. Instruction de la demande

II. 2. 1. Procédure

La procédure d'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, définie par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, comporte une phase d'examen, une phase d'enquête publique et une phase de décision.

Le processus, dont l'objectif de durée est fixé à 9 mois, est présenté dans le schéma ci-après.

Le DDAE sera mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique, accompagné de l'avis de l'autorité environnementale émis au cours de l'instruction.

II. 2. 2. Enquête publique

L'enquête publique, d'une durée de 30 jours prolongeable une fois, a pour but d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet.

Les communes concernées par l'enquête publique, sont « *celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève* »
Ainsi, conformément à la nomenclature des ICPE, le rayon de l'enquête sera de 6 km autour des limites des installations. À l'intérieur de ce rayon, 12 communes sont concernées. La carte en page suivante illustre ce rayon d'enquête.

Le tableau suivant liste ces communes selon leur situation vis-à-vis du projet de parc éolien. La carte présentant le rayon d'enquête et les communes concernées est fournie ci-après.

Tableau 2 : Communes concernées par le projet éolien et par l'enquête publique

	Département	Commune concernée par l'implantation d'une éolienne ou d'un équipement nécessaire à son fonctionnement	Commune du rayon d'enquête publique de 6 km
Bouresse	86		X
Brion	86	X	X
Champagné-Saint-Hilaire	86		X
Château-Garnier	86		X
Gençay	86		X
La Ferrière-Airoux	86		X
Magné	86		X
Marnay	86		X
Saint-Laurent-de-Jourdes	86		X
Saint-Maurice-la-Clouère	86		X
Saint-Secondin	86	X	X
Usson-du-Poitou	86		X

Toutes les communes sont situées dans le département de la Vienne (86), en Région Nouvelle-Aquitaine, dans l'ancienne région Poitou-Charentes.

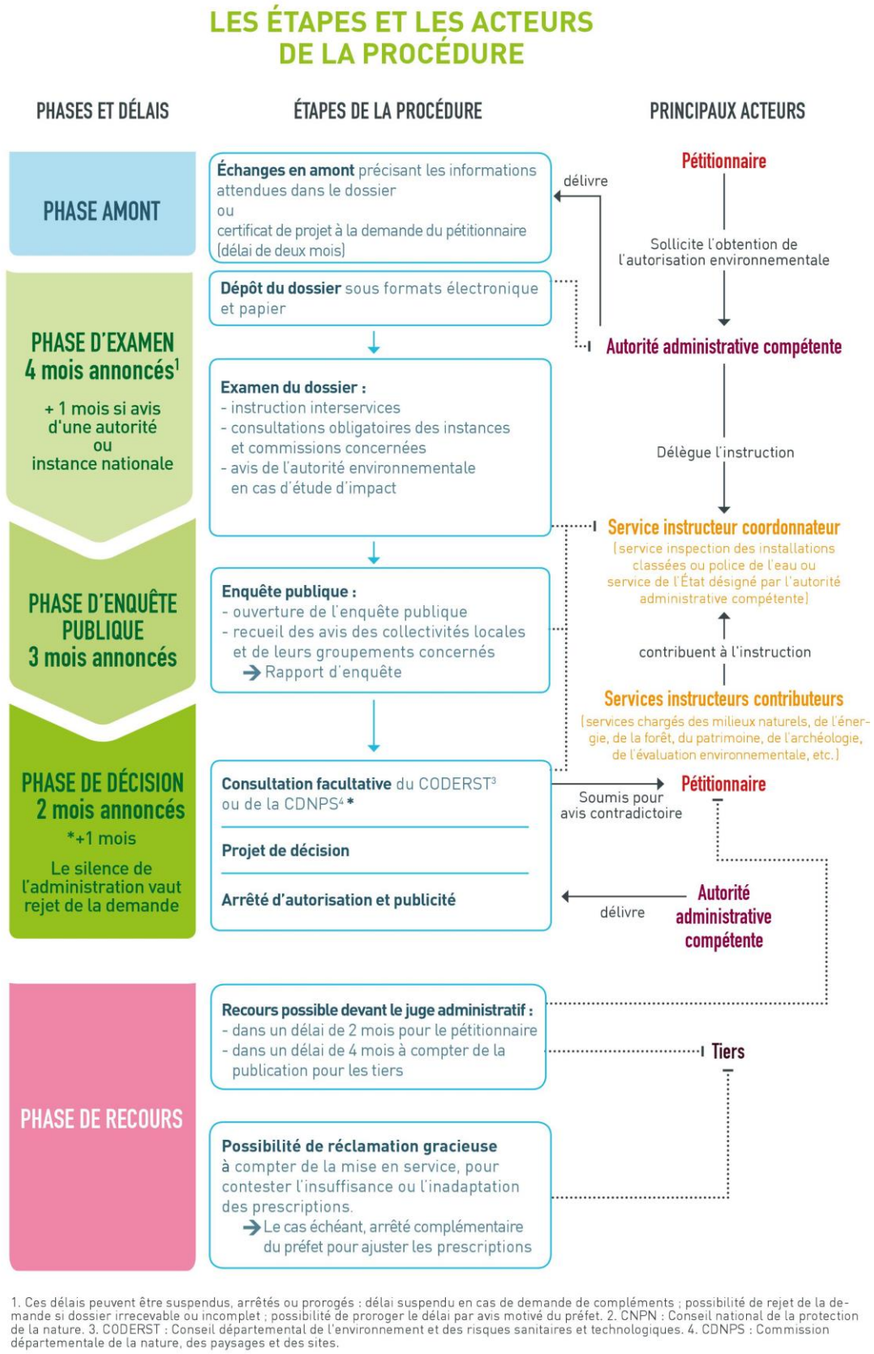

Figure 1 : Étapes et acteurs de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale
(d'après MTES, janvier 2017)

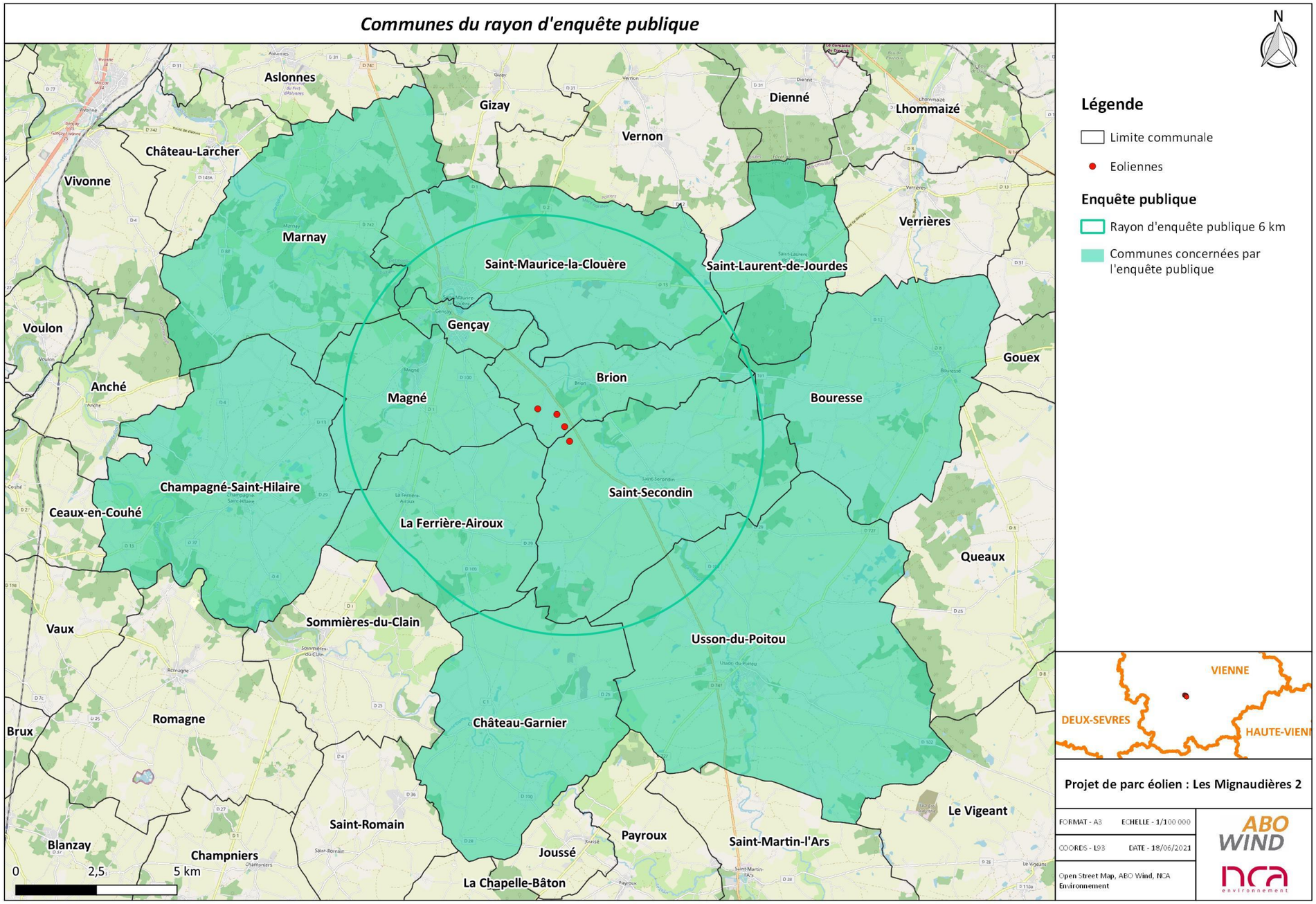

Figure 2 : Communes concernées par l'enquête publique
(Source : OpenStreetMap, ABO Wind)

III. AUTRES TEXTES DE LOI APPLICABLES

Les autres textes de loi applicables au projet sont les suivants :

- **Arrêté du 26 août 2011**, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE, **modifié par l'arrêté du 22 juin 2020** ;
- **Arrêté du 6 novembre 2014**, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- **Arrêté du 4 octobre 2010**, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

IV. CONTEXTE ENERGETIQUE

IV. 1. Un contexte politique en faveur des énergies renouvelables

Au travers de la mise en œuvre du protocole de Kyoto et des travaux de l'Union Européenne, la France s'est engagée à la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables sur son territoire.
Le projet éolien des Mignaudières 2 répond ainsi à un besoin, directement exprimé par les politiques de production d'énergie renouvelable, aussi bien à l'échelle européenne qu'à l'échelle nationale, régionale et départementale :

Au niveau européen

La **directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009** relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables fixe des objectifs nationaux pour chaque État membre : celui attribué à la France est de 23% d'énergies renouvelables en 2020.

Au niveau national

La **loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)**, entrée en vigueur le 18 août 2015, vise, entre autres, à favoriser les énergies renouvelables pour équilibrer nos énergies et valoriser les ressources de nos territoires, en fixant un objectif de multiplier par plus de 2 la part des énergies renouvelables dans le modèle énergétique français d'ici à 15 ans.

Elle prévoit notamment l'élaboration d'un **Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)** qui aura pour objet de fixer les priorités d'actions dans le domaine de l'énergie pour la décennie à venir.

Dès juin 2017, le gouvernement s'est préparé à l'élaboration de la PPE pour deux nouvelles périodes successives, 2019-2023 et 2024-2028. La nouvelle PPE redessine pour chaque domaine les grandes trajectoires de la France sur ces deux périodes.

La nouvelle PPE fixe notamment l'objectif de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017 : 73,5 GW en 2023, soit +50% par rapport à 2017 et 101 à 113 GW en 2028, soit un doublement par rapport à 2017.

Adoptée par décret en date du 21 avril 2021, elle sera revue d'ici 2023.

Au niveau régional

Le développement des énergies renouvelables fait partie des enjeux thématiques du **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie** (SRCAE) de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne (ex Poitou-Charentes), introduit par la loi « Grenelle II ».
L'objectif global de développement des énergies renouvelables est une part de 25% (scénario 1) à 33% (scénario 2) dans la consommation d'énergie finale. Celui fixé pour l'énergie éolienne est de 1 800 MW installés.

Au 1er trimestre 20220, le SRCAE a été remplacé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité (SRADDET) en application de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) de 2015. Élaboré sous la responsabilité du Conseil régional et adopté en décembre 2019, il a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 mars 2020.

En cohérence avec les objectifs nationaux fixés par la Loi LTECV dans le respect des engagements européens et internationaux de la France, la région Nouvelle-Aquitaine s'est fixée un triple objectif ambitieux en matière d'énergie :

- Réduction des consommations d'énergie par rapport à 2010 de 12% en 2020, 30% en 2030 et 50% en 2050 ;
- Diminution des émissions de GES par rapport à 2010 de 18% en 2020, 45% en 2030 et 75% en 2050 ;
- L'augmentation de la part des EnR dans la consommation finale brute d'énergie de 22% e 2015 à 32% en 2020, 50% en 2030 et à 100% en 2050.

Pour le secteur de l'éolien, des objectifs chiffrés sont fixés par le SRADDET, à l'instar des autres sources d'énergies renouvelables : 10 350 GWh en 2030 et 17 480 GWh en 2050.

Au niveau local

Selon l'observatoire nationale des PCET/PCAET, les communes de Brion et Saint-Secondin ne se trouvent actuellement sur le territoire d'aucun PCAET.

De par ses caractéristiques, le projet de parc éolien des Mignaudières 2 s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique énergétique française actuelle, et est de nature à contribuer à l'effort de développement de la production d'énergie électrique à partir d'énergies renouvelables, décidé par le gouvernement, conformément à ses engagements européens.

IV. 2. Chiffres-clés du territoire

Au 30 juin 2021, la puissance totale raccordée sur le territoire français est de 18 GW (18 209 MW).

D'après le panorama de l'électricité renouvelable, la production éolienne est estimée en moyenne à 8,2% de la consommation électrique nationale sur l'année glissante au 30 juin 2021. Ce **taux de couverture** varie selon les régions et atteint **5,9% pour la région Nouvelle-Aquitaine** au 2ème trimestre 2021.
Avec l'adoption de la loi NOTRe le 7 août 2015 et le passage à 13 régions au lieu de 22, de nouveaux grands ensembles apparaissent sur la carte en termes de puissance raccordée.

Au 2ème trimestre de 2021, la Région Nouvelle-Aquitaine possède un parc de 1 245 MW installés en puissance éolienne, ce qui fait d'elle la 5ème région française en termes de puissance installée. Les plus fortes croissances sur le 2ème trimestre de 2021 ont eu lieu en Régions Nouvelle-Aquitaine (+80 MW), Auvergne-Rhône-Alpes (+67 MW) et Hauts-de-France (+60 MW).

Au 30 juin 2021, les objectifs nationaux pour 2023 (PPE, SRCAE) sont atteints à 75,5%.

Pour rappel, les objectifs chiffrés par le SRADDET sont fixés à 10 350 GWh en 2030 et 17 480 en 2050.

V. CONTEXTE DU PROJET

V. 1. Présentation du demandeur

La **CPENR des Mignaudières 2** porte le projet de construction et d'exploitation du parc éolien sur les communes de Brion et Saint-Secondin. Futur exploitant du parc, cette société est filiale à 100% du groupe ABO Wind.

V. 1. 1. La société ABO Wind

La société ABO Wind est une SARL unipersonnelle installée depuis 2002 en France. Filiale à 100% du grand groupe actif à l'international, ABO Wind AG (« ABO Wind Allemagne »), elle possède quatre agences à Lyon, Nantes, Orléans et Toulouse (siège social) et développe des projets d'énergies renouvelables sur tout le territoire national. Un schéma expliquant la structure d'ABO Wind Groupe est présenté ci-dessous.

La société ABO Wind est active au niveau international depuis 2001. Les filiales à l'étranger reçoivent leur support de la maison mère à Wiesbaden en Allemagne. Le choix des éoliennes est effectué en Allemagne, ce qui permet de mutualiser les achats au niveau du groupe.

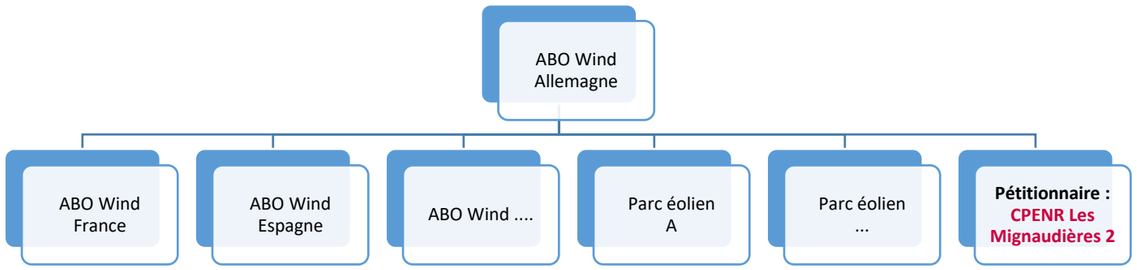

Figure 3 : Structure simplifiée d'ABO Wind Groupe
(Source : ABO Wind)

ABO Wind s'engage à créer des avantages pour tous, tout au long du processus de création du parc et de son exploitation, tout en proposant un développement respectueux des enjeux locaux.

Ce développement est possible d'une part grâce à la **mise en place d'une démarche concertée et transparente**, à l'écoute du territoire, qui permet d'impliquer tous les acteurs et de s'adapter à la demande et aux besoins locaux.
Un planning de concertation est mis en place pour cela, permettant la mise en œuvre d'outils d'information adaptés au territoire.

De plus, afin de répondre aux objectifs nationaux concernant la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique, **ABO Wind accompagne les territoires dans une réflexion énergétique et un développement durable**. Cela comprend une analyse fine du territoire pour l'intégration économique, environnementale et sociale du projet ainsi qu'une insertion réussie du parc éolien.

Enfin, au niveau de l'offre économique, ABO Wind met tout en œuvre pour que **les territoires bénéficient des retombées économiques au niveau local**. Cela se fait grâce, entre autres, par des projets pédagogiques autour des énergies renouvelables, des revenus fonciers aux propriétaires ou encore différentes solutions pour favoriser l'investissement des parcs éoliens.

V. 1. 2. Les réalisations

La société ABO Wind a développé et mis en service 33 parcs éoliens en France soit 329 MW d'électricité propre (chiffres au 1er janvier 2021), répartis sur l'ensemble du territoire. L'équipe d'exploitation assure la gestion tant technique que comptable et juridique de la majorité d'entre eux.

La carte ci-après localise les réalisations d'ABO Wind en France.

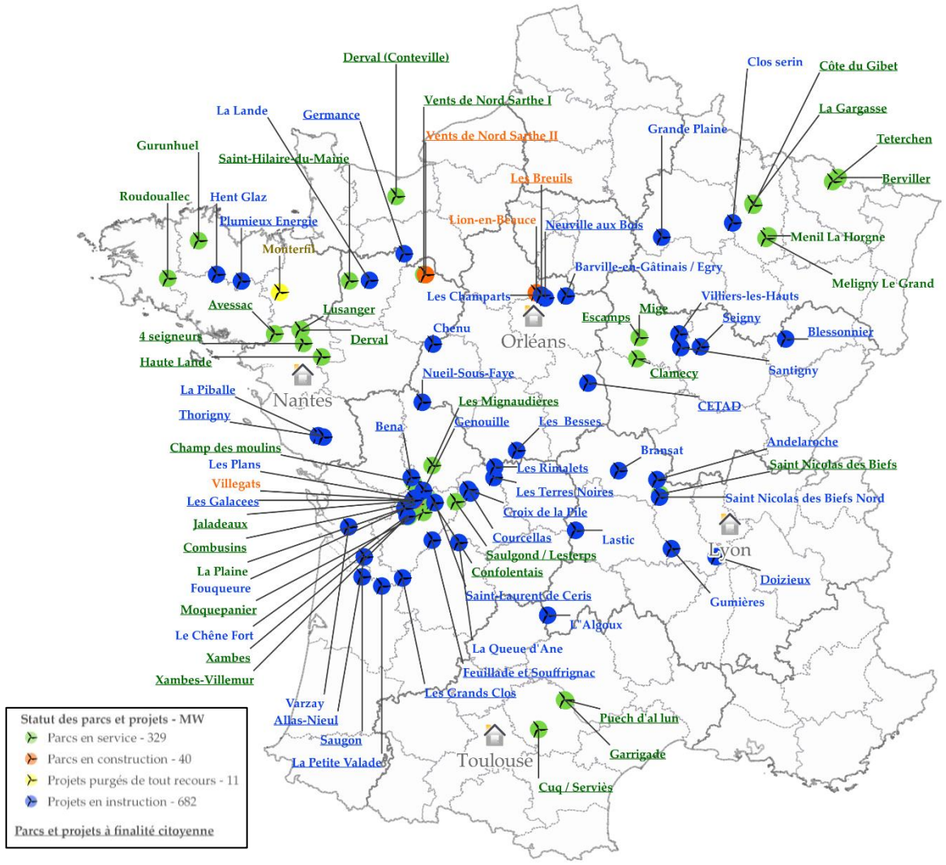

Figure 4 : Localisation des parcs éoliens réalisés par ABO Wind France (janvier 2021)
(Source : ABO Wind)

En région Nouvelle-Aquitaine, plus de la moitié des parcs se localisent en Charente (16). En outre, 58% de de la puissance électrique éolienne installée dans le département a été développée par ABO Wind (soit 76,5 MW sur 133 MW).

L'objectif régional de 3 000 MW fixé par le gouvernement à l'horizon 2020 est pourtant loin d'être atteint : seulement 1 165 MW sont installés en Nouvelle Aquitaine à ce jour.

Fin 2020, 188 MW de projets déposés par ABO Wind étaient en cours d'instruction par les services de l'État ou jugés dans le cadre d'une procédure de recours administratifs sur la région Nouvelle Aquitaine.

V. 2. Localisation du projet

La zone d'implantation potentielle du projet de parc éolien se trouve sur les communes de Brion et Saint-Secondin, au sud du département de la Vienne (86), en Nouvelle-Aquitaine.

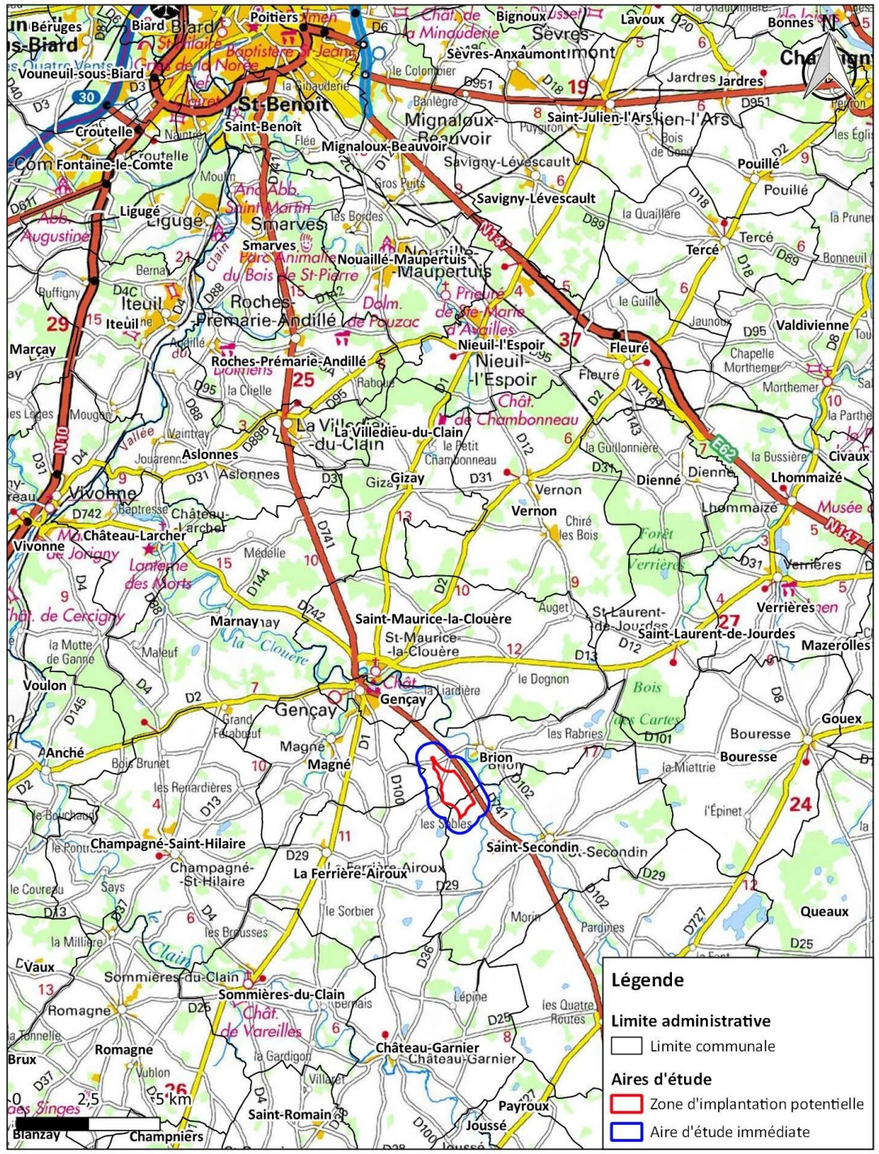

Figure 5 : Localisation du projet de parc éolien sur les communes de Brion et Saint-Secondin
(Source : d'après Géoportail, 2017)

V. 3. Historique du projet et communication

V. 3. 1. Dates clefs du développement du projet de parc éolien des Mignaudières 2

Le tableau suivant présente les dates clefs du développement du projet de parc éolien des Mignaudières 2.

Tableau 3 : Dates clefs du projet éolien des Mignaudières 2
(Source : ABO WIND)

Date		Etape
2019	Printemps	Prise de contact avec les élus
	Avril	Présentation au Conseil Municipal de Saint-Secondin
	Juillet	Présentation au Conseil Municipal de Brion
	Printemps - Eté	Rencontre des propriétaires et exploitants
	Septembre	Réalisation de la pré-étude paysagère
	Décembre	Présentation des résultats de la pré-étude aux élus
	Automne	Lancement des études faune et flore, acoustique et paysage
2020	Janvier	1er bulletin d'information et mise en ligne d'une page internet
	Mars	Installation du mât de mesure de vent et d'écoute des chauves-souris
	Avril	Réalisation de la campagne de mesures acoustiques autour du projet
	Contexte sanitaire	Annulation des permanences publiques, conservation d'une information régulière des élus
2021	1er trimestre	Finalisation des études et rendu des conclusions Réflexion sur les variantes d'implantation possibles
	Mai	Détermination du projet final
	Juin	Présentation à la population et aux élus 2ème bulletin d'information
	Eté	Définition des mesures compensatoires et d'accompagnement Information et consultation de la population avec la transmission du dossier de synthèse
	Automne	Dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture

V. 3. 2. Concertation

Au cours du développement du projet, plusieurs actions et supports de communication ont été proposés et mis en place selon la demande locale, et notamment :

- Panneau d'information positionné sur le site en mars 2020 à proximité du mât de mesure (cf. photographie ci-dessous) ;
- Création d'une page internet dédiée au parc éolien : https://www.abo-wind.com/fr/la-societe/a-propos-abo-wind/nos-projets/mignaudieres.html ;
- Diffusion de 2 bulletins d'information en janvier 2020 et juin 2021 transmis :
    - A l'ensemble des habitants de Brion et Saint-Secondin (communes de la ZIP) ;
    - A l'ensemble des lieux-dits des communes de Magné et de La Ferrière-Airoux situés à proximité immédiate du projet (« Les Sables », « La Bouchardière », « La Pineraie », etc.) ;
    - Aux mairies des communes de l'AEI ;
    - Aux mairies des communes concernées par l'enquête publique (rayon de 6 km) ;
    - Au siège de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou.
- Diffusion du Dossier de synthèse en été 2021 pour informer et consulter la population ;
- Synthèse réalisée et rendue disponible en mairie et sur le site internet du projet suite à la consultation (cf. Pièce 4b Annexes de l'étude d'impact sur l'environnement).

Figure 6 : Localisation du projet de parc éolien sur les communes de Brion et Saint-Secondin
(Source : ABO Wind)

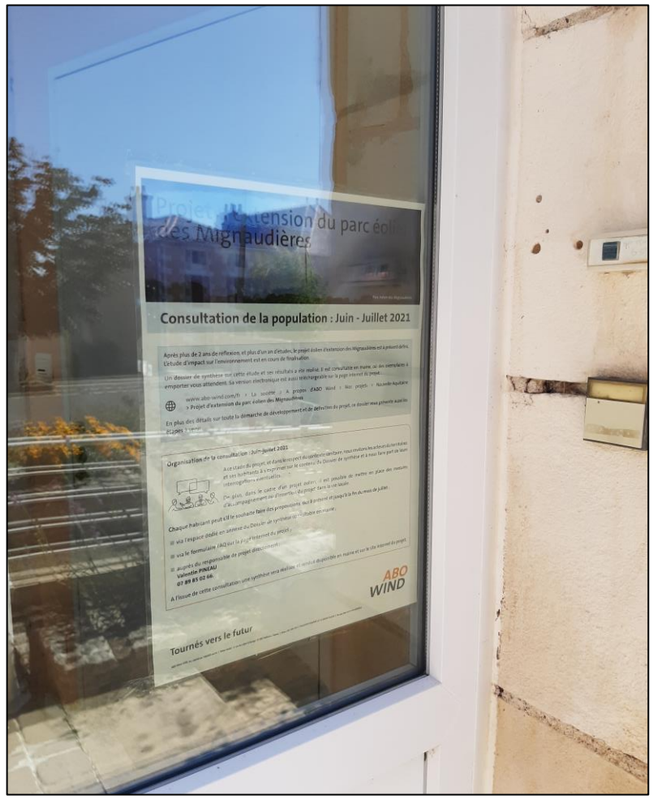

Figure 7 : Avis de consultation de la population affichée en mairie de Saint-Secondin
(Source : ABO WIND)

V. 4. Maitrise foncière

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet concerne des terrains privés desservis par des routes communales et des chemins ruraux. Avant de commencer les études techniques propres au site, il a donc été nécessaire de recueillir l'accord des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles potentiellement concernés.

Tous les propriétaires et exploitants agricoles des terrains qui sont concernés par les installations ont signé un accord avec le porteur du projet. De même, une convention a été signée avec chaque mairie pour l'utilisation de la voirie leur appartenant. Ces documents sont présentés dans la *Pièce 1 du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE).*

Les propriétaires fonciers et les parcelles cadastrales concernées par le projet sur les communes de Brion et Saint-Secondin sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 4 : Références cadastrales des parcelles concernées par le projet

Dénomination	Ouvrage	Commune	Parcelles Cadastrales	Emprise projet	Nom et adresse du propriétaire
E1	Fondation	Brion	A 313	572 m²	**GFA de l'Abbée** Cantilloux 86160 Brion **SCEA de Cantilloux** Cantilloux 86160 Brion
	Plateforme			1 680 m²	
	Survol			20 079 m²	
	Accès			407 m²	
	Câble			189 m	
E2	Fondation	Brion	A 390	572 m²	**Gisèle CHAIGNE** La Bardinière 86160 Brion **Marie-Claude PICHEREAU** La berge 86160 Magné **Sylvie MINGOT** 500 rue de la Monge 79230 St Martin-de-Bernegoue **Jean-Paul CHAIGNE** Chantemerle 86160 St Maurice-la-Clouère **Vincent CHAIGNE** 17 allée des Mirabelles 86360 Montamisé
	Plateforme			1680 m²	
	Survol			20 081 m²	
	Accès			349 m²	
	Câble			256 m	
E3	Fondation	Brion	A 390	572 m²	**Gisèle CHAIGNE** La Bardinière 86160 Brion **Marie-Claude PICHEREAU** La berge 86160 Magné **Sylvie MINGOT** 500 rue de la Monge 79230 St Martin-de-Bernegoue **Jean-Paul CHAIGNE** Chantemerle 86160 St Maurice-la-Clouère **Vincent CHAIGNE** 17 allée des Mirabelles 86360 Montamisé
	Plateforme			1680 m²	
	Survol			20 081 m²	
	Accès			714 m²	
	Câble		BO 07	1 182 m²	
				75 m	
			A 390	718 m	
E4	Fondation	Brion	BO 11	572 m²	**Olivier RABRUAU** 10 rue du Moulin Pignier 86160 St Maurice-la-Clouère
	Plateforme			1 614 m²	
			BO 08	77 m²	**Olivier RABRUAU** 10 rue du Moulin Pignier 86160 St Maurice-la-Clouère **Laurent TEXIER** 2 allée des Braudes 86370 Vivonnes **Emmanuel TEXIER** 10 rue principale 86340 Aslonnes **Cécile TEXIER** 32 rue principale 86340 Aslonnes **Eliane GARCIA** 188 impasse de la batie 84100 Orange
	Survol		BO 11	18 879 m²	**Olivier RABRUAU** 10 rue du Moulin Pignier 86160 St Maurice-la-Clouère
			BO 08	1 202 m²	**Olivier RABRUAU** 10 rue du Moulin Pignier 86160 St Maurice-la-Clouère **Laurent TEXIER** 2 allée des Braudes 86370 Vivonnes **Emmanuel TEXIER** 10 rue principale 86340 Aslonnes **Cécile TEXIER** 32 rue principale 86340 Aslonnes **Eliane GARCIA** 188 impasse de la batie 84100 Orange
	Accès		BO 11	509 m²	**Olivier RABRUAU** 10 rue du Moulin Pignier 86160 St Maurice-la-Clouère
			BO 08	988 m²	**Olivier RABRUAU** 10 rue du Moulin Pignier 86160 St Maurice-la-Clouère **Laurent TEXIER** 2 allée des Braudes 86370 Vivonnes **Emmanuel TEXIER** 10 rue principale 86340 Aslonnes **Cécile TEXIER** 32 rue principale 86340 Aslonnes **Eliane GARCIA** 188 impasse de la batie 84100 Orange
	Câble		BO 11	97 m	**Olivier RABRUAU** 10 rue du Moulin Pignier 86160 St Maurice-la-Clouère
			BO 08	212 m	**Olivier RABRUAU** 10 rue du Moulin Pignier 86160 St Maurice-la-Clouère **Laurent TEXIER** 2 allée des Braudes 86370 Vivonnes **Emmanuel TEXIER** 10 rue principale 86340 Aslonnes **Cécile TEXIER** 32 rue principale 86340 Aslonnes **Eliane GARCIA** 188 impasse de la batie 84100 Orange
Accès temporaire	Desserte E1	Brion	A 313	211 m²	**GFA de l'Abbée** Cantilloux 86160 Brion **SCEA de Cantilloux** Cantilloux 86160 Brion
	Virage 1		A 390	431 m²	**Gisèle CHAIGNE** La Bardinière 86160 Brion **Marie-Claude PICHEREAU** La berge 86160 Magné **Sylvie MINGOT** 500 rue de la Monge 79230 St Martin-de-Bernegoue **Jean-Paul CHAIGNE** Chantemerle 86160 St Maurice-la-Clouère **Vincent CHAIGNE** 17 allée des Mirabelles 86360 Montamisé
	Desserte E2		A 390	206 m²	
	Virage 2	Saint-Secondin	BO 07	379 m²	
	Virage 3		BO 07	410 m²	
		Brion	A 390	24 m²	
	Virage 4	Saint-Secondin	BO 08	39 m²	**Olivier RABRUAU** 10 rue du Moulin Pignier 86160 St Maurice-la-Clouère **Laurent TEXIER** 2 allée des Braudes 86370 Vivonnes

Dénomination	Ouvrage	Commune	Parcelles Cadastrales	Emprise projet	Nom et adresse du propriétaire
					Emmanuel TEXIER 10 rue principale 86340 Aslonnes **Cécile TEXIER** 32 rue principale 86340 Aslonnes **Eliane GARCIA** 188 impasse de la batie 84100 Orange
			BO 11	544 m²	**Olivier RABRUAU** 10 rue du Moulin Pignier 86160 St Maurice-la-Clouère
Câble	Câble E1 à E2	Brion	A 335	126 m	**GFA de l'Abbée** Cantilloux 86160 Brion **SCEA de Cantilloux** Cantilloux 86160 Brion
			A 526	11 m	**GFA de l'Abbée** Cantilloux 86160 Brion
			A 332	169 m	**GFA de l'Abbée** Cantilloux 86160 Brion **SCEA de Cantilloux** Cantilloux 86160 Brion
			A 334	80 m	
			A 337	89 m	
	Câble E2 à PDL		A 409	135 m	**Emmanuel HABRIOUX** 6 rue de la ferme 86370 Château-Larcher
			A 407	25 m	**GAEC La Caprine** Le Breuil 86370 Château-Larcher **Emmanuel HABRIOUX** 6 rue de la ferme 86370 Château-Larcher
	Câble E3 à PDL		A 409	134 m	**Emmanuel HABRIOUX** 6 rue de la ferme 86370 Château-Larcher
			A 407	14 m	**GAEC La Caprine** Le Breuil 86370 Château-Larcher **Emmanuel HABRIOUX** 6 rue de la ferme 86370 Château-Larcher
POSTE DE LIVRAISON	PDL 1 et 2	Brion	A 407	252 m²	**GAEC La Caprine** Le Breuil 86370 Château-Larcher **Emmanuel HABRIOUX** 6 rue de la ferme 86370 Château-Larcher

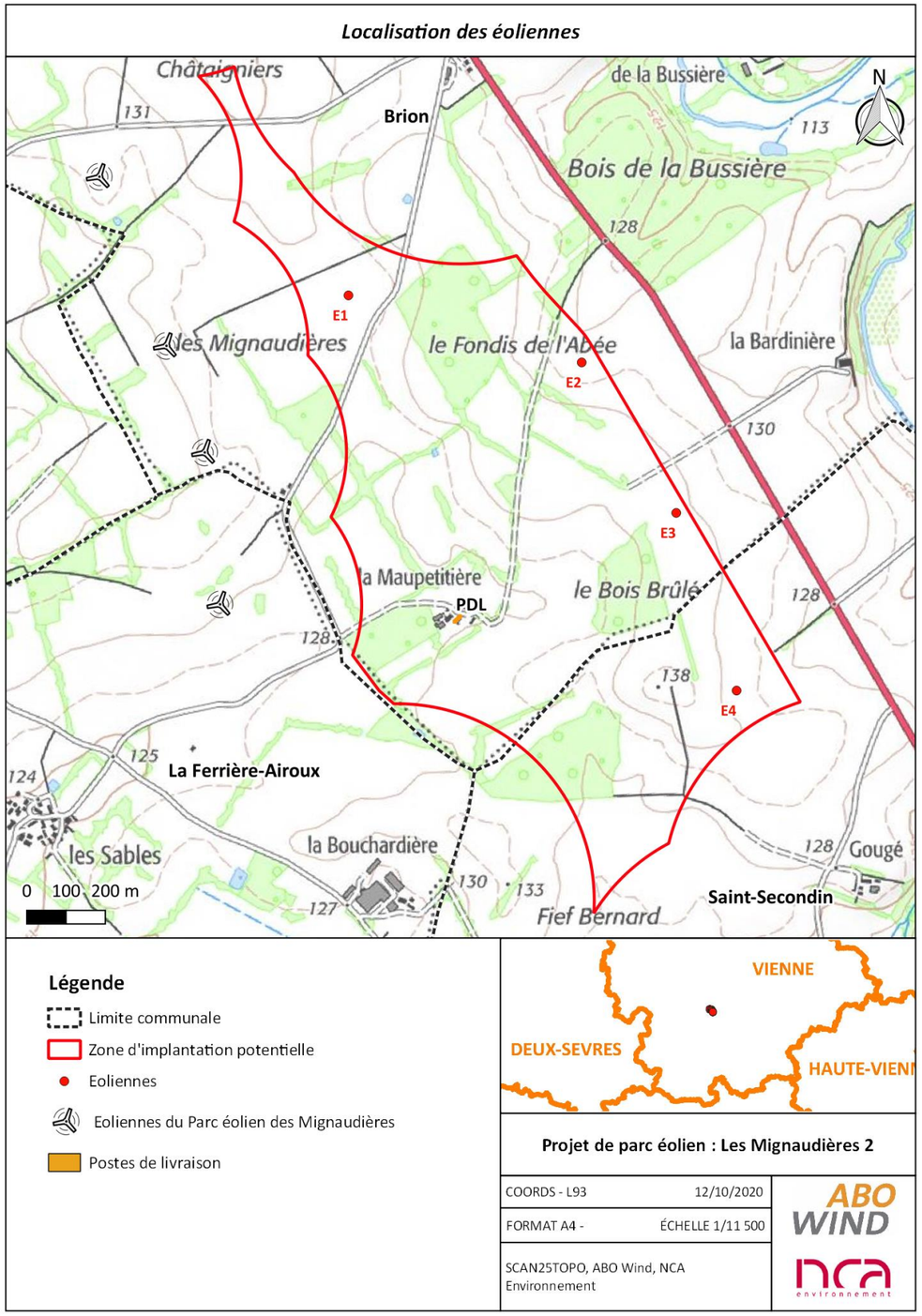

Figure 8 : Localisation du projet de parc éolien des Mignaudières 2

VI. DESCRIPTION DU PROJET

VI. 1. Composition générale du parc

Le projet de parc éolien des Mignaudières 2 est constitué :

- De 4 éoliennes d'une puissance unitaire de 5,5 MW maximum ;
- De voies d'accès ;
- D'un ensemble de réseaux (câbles électriques, câbles optiques, réseau de mise à la terre) ;
- De 2 postes de livraison.

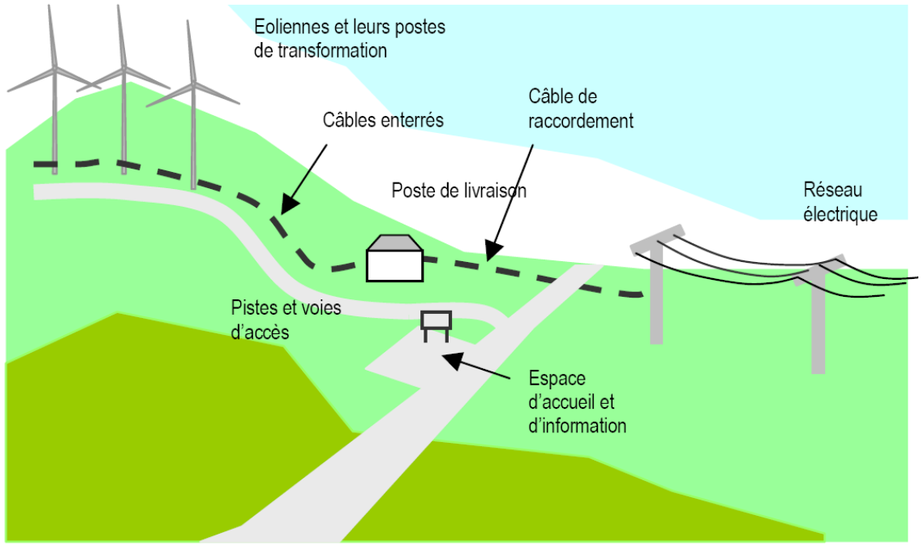

Figure 9 : Schéma descriptif d'un parc éolien
(Source : Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, MEEDDM 2010)

Un plan détaillé de l'installation, présentant l'emplacement des éoliennes, des postes de livraison, des plateformes, des chemins d'accès et des câbles électriques enterrés, est présenté en page suivante.

Plan des aménagements

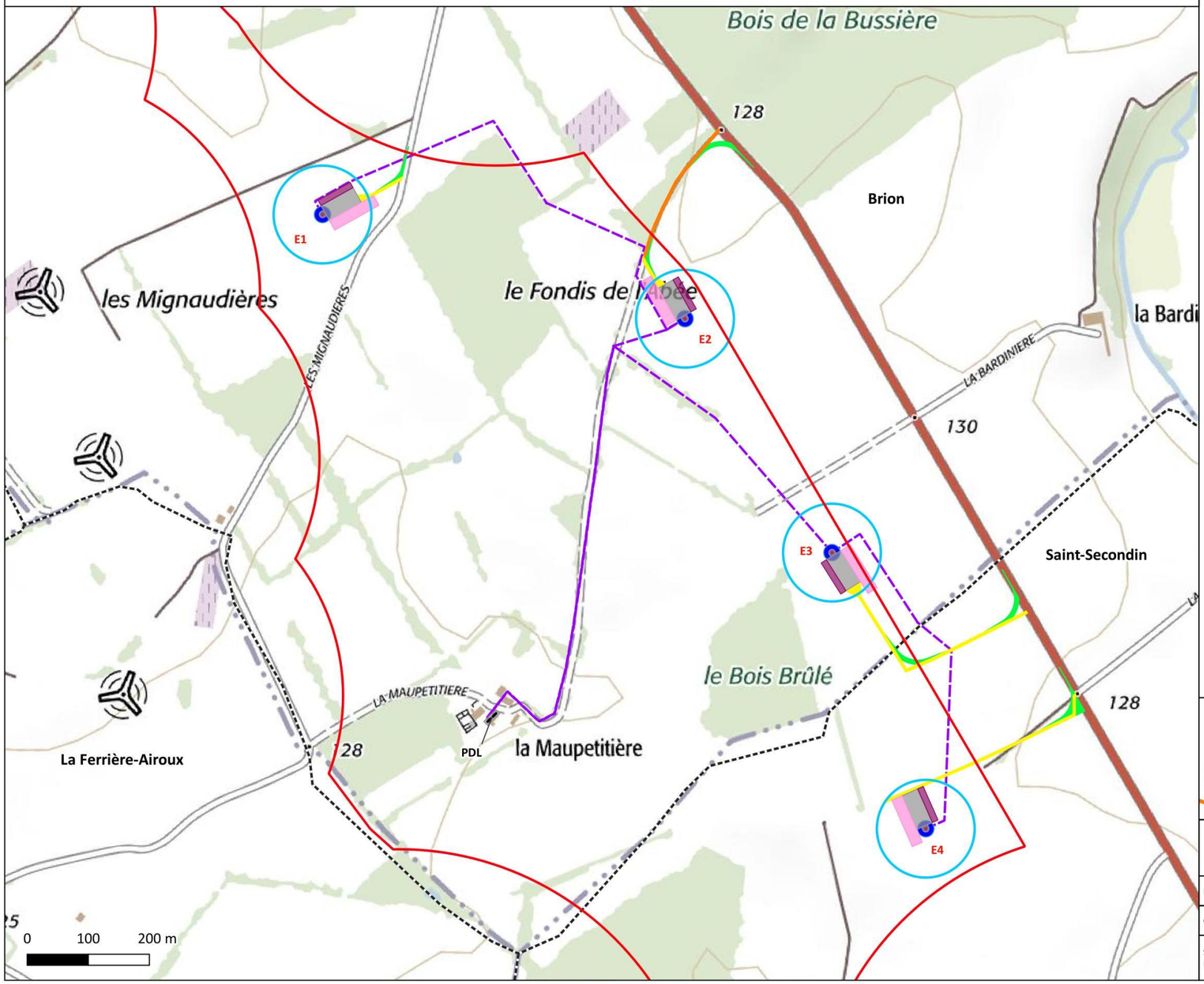

N

Légende

- Limite communale
- Zone d'implantation potentielle
- Eoliennes du Parc éolien des Mignaudières

Aménagements

- Eoliennes
- Zone de survol
- Fondation
- Plateforme permanente
- Postes de livraison
- Aire de stockage
- Aire d'assemblage
- Raccordement électrique interne

Pistes

- Virages temporaires
- Piste existante à renforcer
- Piste à créer

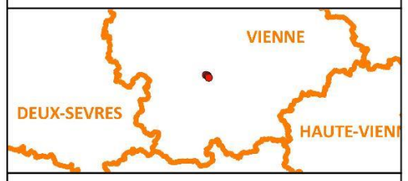

Projet de parc éolien : Les Mignaudières 2

FORMAT - A3	ECHELLE - 1/6 000
COORDS - L93	DATE - 22/06/2021
SCAN25TOPO, ABO Wind, NCA Environnement	

VI. 2. Les éoliennes

Le modèle d'éolienne pressenti pour le présent projet de parc éolien est ENERCON E160 d'une puissance nominale de 5,5 MW.

Au sein du parc éolien des Mignaudières 2, les éoliennes auront une capacité nominale de 5,5 MW maximum et une hauteur maximale de 220 m en bout de pale. Elles seront toutes identiques, de couleur réglementaire (blanc grisé RAL 7035 ou similaire).

La puissance électrique du parc éolien envisagée est ainsi de 22 MW.

Les emprises au sol de chaque éolienne du parc éolien des Mignaudières 2 sont les suivantes :

- **Surface de chantier temporaire** (aire de stockage des pales et aire d'assemblage) : 2 094 m² ;
- **Plateforme permanente** : 1 776 m² pour E1, E2 et E3 et 1 786 m² pour E4 ;
- **Zone de survol** : 160 m de diamètre au maximum.

Lors de la construction, de l'exploitation, puis du démantèlement du parc éolien, chaque éolienne nécessite la mise en œuvre de différentes emprises au sol, comme schématisé dans la figure ci-après :

- La **surface de chantier** est destinée aux manœuvres des engins et au stockage au sol des composants de l'éolienne durant la construction et le démantèlement. Elle est temporaire.
- La **fondation** est remblayée avec les matériaux du site. Ses dimensions dépendent des caractéristiques de l'éolienne choisie et de la nature du sol.
- La **zone de surplomb** (ou de survol) correspond à la surface au sol au-dessus de laquelle les pales sont situées, en considérant une rotation du rotor à 360° par rapport à l'axe du mât.
- La **plateforme** (ou aire de grutage) correspond à une surface permettant le positionnement de la grue destinée au montage et aux opérations de maintenance liées à l'éolienne. Ses dimensions varient en fonction de l'éolienne choisie et du site d'implantation.

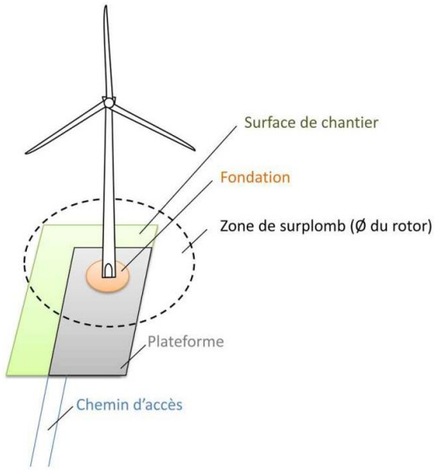

Figure 10 : Schéma des emprises au sol d'une éolienne
(Source : Guide technique de l'étude de dangers, SER-FEE-INERIS, 2012)

VI. 3. Les voies d'accès

L'accès à chaque éolienne du parc doit être assuré pendant toute sa durée de vie. Pour cela, des voies d'accès sont aménagées, afin de permettre aux engins et véhicules d'accéder aux éoliennes, que ce soit lors de la phase de construction, d'exploitation (opérations de maintenance) ou bien de démantèlement.
Le réseau de chemins agricoles existant est privilégié pour desservir le parc et la création de nouvelles pistes est limitée au maximum. Si nécessaire, les voies existantes sont restaurées et améliorées, afin de rendre possible le passage des convois exceptionnels.

La D741 à l'est ainsi que les routes communales constituent des accès existants, sans aménagement prévu, vers le site de projet. C'est environ 240 m de pistes existantes qui seront améliorés, 900 m de chemins seront créés, ainsi que 6 virages temporaires situés dans des parcelles privées.

Durant la phase de construction et de démantèlement, les voies d'accès seront utilisées par des engins pour acheminer les éléments constitutifs des éoliennes et de leurs annexes.
Durant la phase d'exploitation, elles seront empruntées par des véhicules légers (maintenance régulière) ou par des engins permettant d'importantes opérations de maintenance (ex : changement de pale).
Les voies d'accès seront régulièrement entretenues et permettront l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de nécessité. Les abords du parc éolien seront maintenus en bon état de propreté.

VI. 4. Le raccordement électrique

Le raccordement électrique des éoliennes au réseau public de distribution, permettant l'utilisation de l'électricité produite par le parc éolien, est composé de deux parties distinctes (cf. Figure 11) :

- Le raccordement des éoliennes entre elles et au poste de livraison,
- Le raccordement des structures de livraison au poste source d'ENEDIS.

Le premier est un réseau local privé, tandis que le second relève du domaine public.

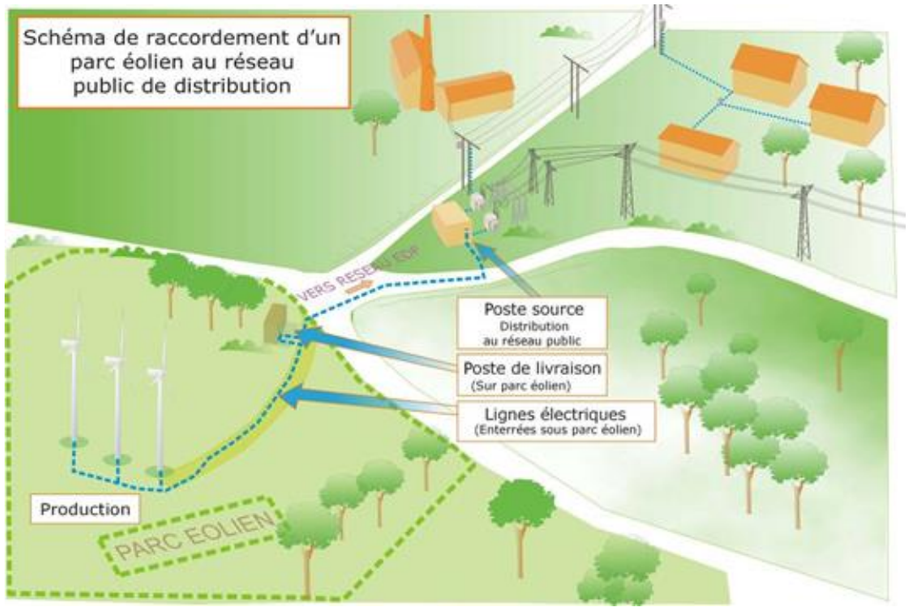

Figure 11 : Schéma de principe de raccordement du parc éolien au réseau public
(Source : d'après Guide technique de l'étude de dangers, SER-FEE-INERIS, 2012)

VI. 4. 1. Le réseau interne

Au sein du parc éolien, un réseau de tranchées est construit entre les éoliennes et les structures de livraison (ou postes de livraison). Ces tranchées sont creusées majoritairement en bordure des pistes d'accès du parc, afin de minimiser les linéaires d'emprise des travaux.

VI. 4. 2. Le poste de livraison

L'évacuation de l'énergie produite par les éoliennes nécessite la mise en place des postes de livraison positionnés, autant que possible, à proximité des pistes d'accès ou des éoliennes. Ils constituent le nœud de raccordement de toutes les éoliennes, et l'interface entre le parc éolien et le réseau public d'électricité.

Le **parc éolien des Mignaudières 2** disposera de deux postes de livraison, positionnés côte à côte sur la parcelle A 407, au lieu-dit « la Maupetitière » sur la commune de Brion.

VI. 4. 3. Le raccordement au réseau public (réseau externe)

Comme pour le réseau interne, le câblage du réseau externe sera souterrain, généralement en bord de route ou de chemin, selon les normes en vigueur.
Le tracé du raccordement n'est pas déterminé à ce stade du projet, et seules des hypothèses peuvent être avancées, privilégiant le passage en domaine public.

Cependant, il peut être supposé que le parc éolien des Mignaudières 2 sera raccordé soit :

- Au poste source de Champagné-Saint-Hilaire localisé au niveau du lieu-dit « La Bluterie » à 11,9 km ;
- Au poste source de « Le Laitier » sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire à 13,8 km ;
- Au poste source de Saint-Laurent-de-Jourdes localisé au niveau du lieu-dit « Chez Guibes » à 14,1 km.

VI. 5. Fonctionnement d'une éolienne

Le principe de fonctionnement d'une éolienne est présenté sur la *Figure 12*.
Les éoliennes transforment l'énergie cinétique du vent en électricité. Un rotor composé de 3 pales entraine un générateur électrique ; l'ensemble est situé à une hauteur au sol définie par la hauteur du mât, ce qui permet de bénéficier d'un vent plus fort et régulier qu'au niveau du sol *(Source : ADEME, novembre 2013).*

La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor. Dès que le vent atteint environ 50 km/h à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Cette puissance est dite « nominale ».

Comme évoqué précédemment, la CPENR des Mignaudières 2 pressent de retenir le modèle d'éolienne ENERCON E160. La machine sera conforme aux dispositions de la norme NF EN 61400-1.

Ainsi, les dimensions considérées sont les suivantes :

- **La hauteur maximale en bout de pale** est de 220 m ;
- **La hauteur de mât**, au sens de la réglementation est de 142 m au maximum ;
- **Le diamètre de rotor** de 160 m ;
- **La puissance nominale maximale** de 5,5 MW ;
- **La longueur de pale** est de 80 m ;
- **La hauteur au moyeu** est de 140 m.

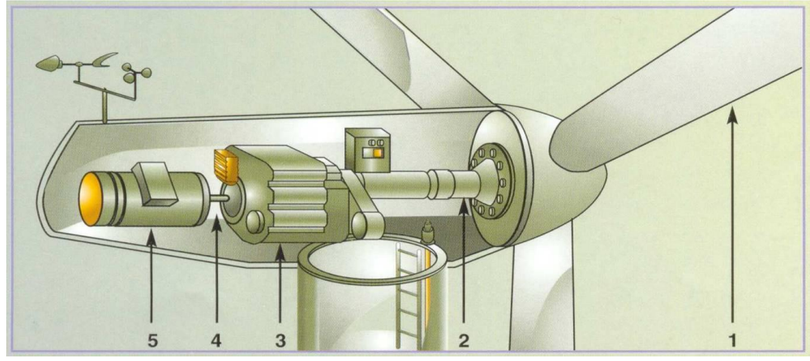

Figure 12 : Principe de fonctionnement d'une éolienne
(Source : ADEME)

Entraîné par les pales **(1)**, un premier arbre dit lent **(2)** entraîne un multiplicateur **(3)**, sorte de boîte de vitesse. Ce dernier ajuste, à sa sortie, la vitesse d'un nouvel arbre, qualifié cette fois de rapide **(4)**, aux caractéristiques de la génératrice **(5)** qui produit l'électricité.
La nacelle sera positionnée en permanence face au vent grâce à un système d'orientation actif (par moteur électrique).

Deux systèmes de freinage permettront d'assurer la sécurité de l'éolienne :

- Système de freinage par calage variable des pales et aérofreins (freinage aérodynamique) ;
- Système de freinage à disque à l'intérieur de la nacelle sur l'arbre de transmission.

La *Figure 11* du *Chapitre 1 :VI. 4 Le raccordement électrique* en page 17 présente le principe de raccordement d'un parc éolien au réseau d'électricité. L'électricité des éoliennes est fournie en 690 Volts, **tension relevée en 20 000 Volts par un transformateur placé dans le mât tubulaire**.

Des câbles de télécommunication sont également nécessaires pour l'exploitation et la télésurveillance du parc éolien.

VI. 6. Synthèse

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des données techniques du projet de parc éolien des Mignaudières 2 et ses aménagements.

Tableau 5 : Synthèse des données techniques du parc éolien

PARC ÉOLIEN DES MIGNAUDIERES 2	
DONNÉES GÉNÉRALES	
Nombre d'éoliennes	4
Hauteur en bout de pale	220 m au maximum
Diamètre du rotor	160 m au maximum
Puissance unitaire	5,5 MW maximum
Puissance du parc	22 MW
Production annuelle prévisionnelle	Environ 60 000 MWh
DONNÉES RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS	
Fondations	27 m de diamètre
Plateformes permanentes	1 176 m² pour E1, E2 et E3 1 786 pour E4
Surfaces de chantier pour les éoliennes	2 094 m² par éoliennes
Poste de livraison	252 m²
Voies d'accès	**A créer :** Longueur : 904 ml Emprise : 4 158 m² **A élargir, renforcer et élaguer :** Longueur : 240 ml Emprise : 1 108 m²
Réseau de tranchées interne	Longueur : 3 617 ml Emprise : 1 808 m²
Estimation du raccordement au réseau public	Longueur : 12 000 ml Emprise : 6 000m²

L'emprise totale du chantier s'élève à 27 499 m², soit 2,8 ha. L'emprise maintenue pendant l'exploitation est de 12 696 m², soit 1,3 ha.

VII. GARANTIES FINANCIERES ET REMISE EN ETAT

VII. 1. 1. Assurance

La société CPENR des Mignaudières 2 souscrira, entre autres, un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'elle peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers.

Les garanties seront accordées dans la limite de 5 000 000 €, par sinistre et par année d'assurance, pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels confondus.

L'assurance prend effet dès la prise à bail des terrains et prend fin le jour de la réception-livraison des ouvrages pour ce qui est de l'assurance responsabilité civile en tant que Maître d'ouvrage.

Concernant l'assurance responsabilité civile en tant qu'exploitant, elle prend effet dès réception définitive de l'installation d'éoliennes ou, au plus tôt, dès la mise en service du contrat de complément de rémunération qui sera conclu avec EDF Obligation d'Achat.

VII. 1. 2. Démantèlement du site

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1, est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6 du Code de l'environnement.

La remise en état et la constitution des garanties financières sont prévues par les dispositions du décret n°2011-985 du 23 août 2011 et de l'arrêté du 22 juin 2020, entré en vigueur au 1er juillet 2020.

Méthode de calcul

Le montant initial de la garantie financière et l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie seront fixés par l'arrêté d'autorisation préfectoral.
Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 23 août 2011.
La formule de calcul du montant des garanties financières pour les parcs éoliens est la suivante :

$$M = N \times C_U$$

Où :

- **N** est le nombre d'installations de production d'énergie (c'est-à-dire de mâts)
- C_U est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démontage d'une éolienne, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 2020. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du Code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

- Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :
  Cu = 50 000 €
- Lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :
  Cu = 50 000 + 10 000 * (P-2)

Où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le calcul du montant des garanties financières pour le Parc éolien des Mignaudières 2, comprenant 4 éoliennes de 5,5 MW maximum, est estimé, via la formule précédente, à **340 000€ minimum.**

Chaque année l'exploitant réactualisera le montant de la garantie financière, par l'application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0}\right)$$

Où :

- M_n est le montant exigible à l'année n
- M est le montant obtenu par application de la formule : **M = N x C_U**
- $Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- $Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2012
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2012.

Le pétitionnaire s'engage donc à provisionner un montant minimal, fixé par le décret n°2011-985 du 23 août 2011, et l'arrêté du 22 juin 2020, pour chaque éolienne à démanteler, à savoir 85 000€ par éolienne soit un montant total de 340 000€ pour le présent parc éolien.

VIII. ENJEUX ET SENSIBILITES DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN, PHYSIQUE, NATUREL ET PAYSAGER

VIII. 1. Environnements humain et physique

Le tableau suivant énumère les obligations de compatibilité du projet des Mignaudières 2.

Tableau 6 : Compatibilité du projet éolien des Mignaudières 2

Thématique	Etat actuel	Scenario final d'implantation
Emplois et activités socio-économiques	Pour les deux communes de la ZIP, le taux de chômage est en augmentation et les activités économiques sont diversifiées autour de trois principaux secteurs (agriculture, commerce et construction). Les activités socio-culturelles sont globalement peu présentes sur les deux communes mais elles profitent de celles proposées à l'échelle de la communauté de communes du Civraisien en Poitou et autour des villes de taille moyenne. Les habitants peuvent aussi compter sur une vie associative très bien développée sur les communes.	Le projet de parc des Mignaudières 2 permettra d'accroitre les activités liées à la restauration et à l'hébergement sur les communes de l'implantation des éoliennes le temps des travaux puis les jours de maintenance éventuelle.
Patrimoine culturel	80 monuments historiques sont ou ont leur périmètre de protection dans l'AEE. 3 monuments historiques et leurs périmètres de protection se trouvent dans deux des communes de l'AEI, mais à l'extérieur de l'AEI et de la ZIP. 1 site inscrit est répertorié dans l'AER ; aucun site classé ne se trouve dans l'AEE. Aucune zone de présomption de prescription archéologique ne se trouve dans l'AEI, la plus proche étant à 6,2 km de la ZIP. Enfin, 1 entité archéologique a été recensée par la DRAC au sein de la ZIP.	La mise en œuvre du projet donnera lieu à une éventuelle prescription de diagnostic archéologique, ce qui permettra d'éviter la destruction d'un vestige qui serait découvert de manière fortuite.
Tourisme et loisirs	Des hébergements touristiques se trouvent sur les communes de l'AEI : un gîte à Saint-Secondin (2,3 km au sud-est de l'AEI), un camping à Saint-Secondin (2,1 km au sud-est de l'AEI) et des lodges à Magné (3 km au nord-ouest de l'AEI). Quelques activités touristiques se trouvent également à proximité de cette aire d'étude (culture, randonnées pédestres, vol en ULM, espace aquatique, etc.). Des circuits de PDIPR passent à proximité de l'AEI mais ne la traversent jamais (distance minimale de 460 m avec l'AEI).	Le projet de parc éolien sur les communes de Brion et Saint-Secondin pourra faire l'objet de circuit « découverte » ou pédagogique.
Documents d'urbanisme et planification du territoire	Les 4 communes de l'AEI sont soumises au PLUi du Civraisien en Poitou et à son règlement. La ZIP est principalement située en zone A et 2 zones sont situées en zone N. Le règlement du PLUi autorise les constructions de locaux techniques nécessaires aux constructions et installations d'éoliennes et les infrastructures réservées aux réseaux publics de distribution et de transport d'énergie sous condition de ne pas porter atteinte aux activités agricoles ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages. Les communes de l'AEI ne sont pas concernées par des plans de prévention des risques qu'ils soient technologiques ou naturels.	Le projet est compatible avec les autres documents de planification du territoire étudiés.
Contexte agricole et forestier	L'activité agricole est bien présente dans l'AEI et sur le département. Elle est répartie entre les céréales et oléoprotéagineux et polyculture-polyélevage	Le projet éolien n'aura aucun impact sur l'évolution des bois présents dans l'AEI, les éoliennes étant installées essentiellement sur des parcelles agricoles.

Thématique	Etat actuel	Scenario final d'implantation
Appellations d'origine	Les AOC identifiés ne font pas l'objet d'une délimitation parcellaire. Ainsi l'ensemble du territoire des communes de la ZIP est concerné par ces appellations. Il en est de même pour les IGP citées. 7 opérateurs agricoles produisant sous SIQO dont 4 sous AOC et 3 sous IGP ont été recensés sur les communes de la ZIP.	Le projet éolien des Mignaudières 2 n'est pas incompatible avec les appellations d'origine.
Servitudes et réseaux	La ZIP n'intègre aucune servitude radioélectrique ou liée à la présence de radar. Aucun faisceau hertzien ne traverse l'AEI. Une ligne électrique aérienne appartenant à Orange et une ligne électrique souterraine appartenant à la SRD traversent le nord de la ZIP et de l'AEI. Enfin, des obligations sont énoncées concernant la distance à la route départementale (230 m) et aux routes communales et chemins ruraux (15 m). La ZIP est localisée à plus de 4 km de la base ULM de Saint-Secondin et respecte donc la réglementation.	Le projet éolien des Mignaudières 2 est compatible avec les servitudes et la présence des réseaux à proximité de l'AEI. Aucune évolution vis-à-vis de cet aspect de l'environnement n'est à envisager, mise à part la mise en œuvre non prévisible de nouvelles servitudes.
Santé humaine	Les niveaux de bruit résiduel observés sont jugés comme modérés et caractéristiques du type d'environnement acoustique de la zone. L'étude des niveaux de bruit résiduel de la zone permet d'identifier les points P1, P2, P9, P10 et P11 comme étant potentiellement les plus exposés vis-à-vis de la contribution sonore du projet éolien, de par sa proximité à la zone d'étude et son environnement	Le plan de bridage proposé permettra de ne pas dépasser les objectifs réglementaires.
	Aucun site pollué ou potentiellement pollué n'est présent dans l'AEI. Un site industriel susceptible d'engendrer une pollution de l'environnement est présent à proximité immédiate de l'AEI, à 500 m de la ZIP.	Le projet éolien des Mignaudières 2 n'aura pas d'incidence sur le parc éolien à proximité.
Risques technologiques	L'AEI n'est soumise à aucun risque industriel majeur. Cinq parcs éoliens (ICPE sous le régime autorisation) et un élevage porcin soumis à enregistrement sont situés sur le territoire des communes de l'AEI. Ces dernières sont concernées par le risque relatif au transport de matières dangereuses. Toutefois, elles ne sont concernées ni par le risque nucléaire, ni par le risque de rupture de barrage et ni par le risque radon.	Une fois mis en place, il n'y aura aucun effet sur les risques technologiques en phase exploitation.
Projets « existants ou approuvés »	Le recensement des « projets connus » a montré qu'il y a 4 projets Loi sur l'Eau sur les communes des aires d'étude ces dernières années. 23 avis de l'autorité environnementale ont été rendus depuis 2018. 4 projets sont recensés dans l'une des communes de l'AEI. Sur les 23 projets, 20 sont des projets en énergies renouvelables (éolien et photovoltaïque).	Le projet des Mignaudières 2 devra également faire l'objet d'un avis de l'AE. D'autres parcs éoliens peuvent être construits à proximité.
Hydrogéologie	La zone d'implantation potentielle est intégralement concernée par la nappe des Sables, calcaires et argiles des bassins tertiaires du Poitou, Brenne et Berry libres. L'état quantitatif et chimique est bon. La ZIP et l'AEI ne se situent pas dans un périmètre de protection éloignée d'un captage. 3 points d'eau sont recensés dans l'AEI, dont 1 au sein de la ZIP, d'après la base de données BSS-Eau.	Le projet éolien des Mignaudières 2 n'aura pas d'incidence sur l'évolution « naturelle » des eaux souterraines.
Hydrologie	Aucun cours d'eau ne traverse l'AEI. Le plus proche (La Clouère) se trouve dans l'AER et longe l'AEI et présente un état écologique moyen et un état chimique bon. La Clouère coule à 540 m à l'est de la ZIP et son affluent le Drion à 520 m au sud-est de la ZIP. Des zones humides sont pré-localisées dans l'AEI et la ZIP. Enfin, la ZIP est classée dans 3 zones de gestion, de restriction ou de réglementation des eaux (zone vulnérable aux nitrates, zone de répartition des eaux, zone sensible à l'eutrophisation).	Les écoulements des eaux pluviales seront légèrement modifiés en raison de l'imperméabilisation des sols engendrée (minime). Des mesures seront mises en œuvre pour conserver le bon écoulement des eaux dans le bassin versant. Il n'y a pas d'évolution significative à prévoir en relation avec la mise en œuvre du projet.
Qualité de l'air	L'agriculture, le transport routier et le résidentiel/tertiaire occupent une place importante dans la part des émissions atmosphériques du département. Localement, la qualité de l'air respecte les prescriptions législatives et réglementaires, ce qui en fait un enjeu fort de préservation. Enfin, les communes de la ZIP ne sont pas concernées par la problématique de l'Ambroisie.	Le projet éolien des Mignaudières 2 n'aura pas d'impact sur la qualité de l'air, puisqu'il n'est à l'origine d'aucun rejet. Il sera en revanche indirectement à l'origine d'une amélioration de la qualité de l'air, grâce à l'évitement d'émissions de CO_2 par la production d'une énergie renouvelable. L'évolution est identique à celle en l'absence de mise en œuvre du projet.
Risques naturels	Recensement du risque de remontée de nappes, du risque sismique, du risque de mouvements de terrain, du risque retrait-gonflement des argiles et du risque de phénomènes météorologiques.	Une fois mis en place, il n'y aura aucun effet sur les risques naturels en phase exploitation.

**La carte en page suivante présente le contexte éolien au niveau de l'aire d'étude éloignée.*

Contexte éolien

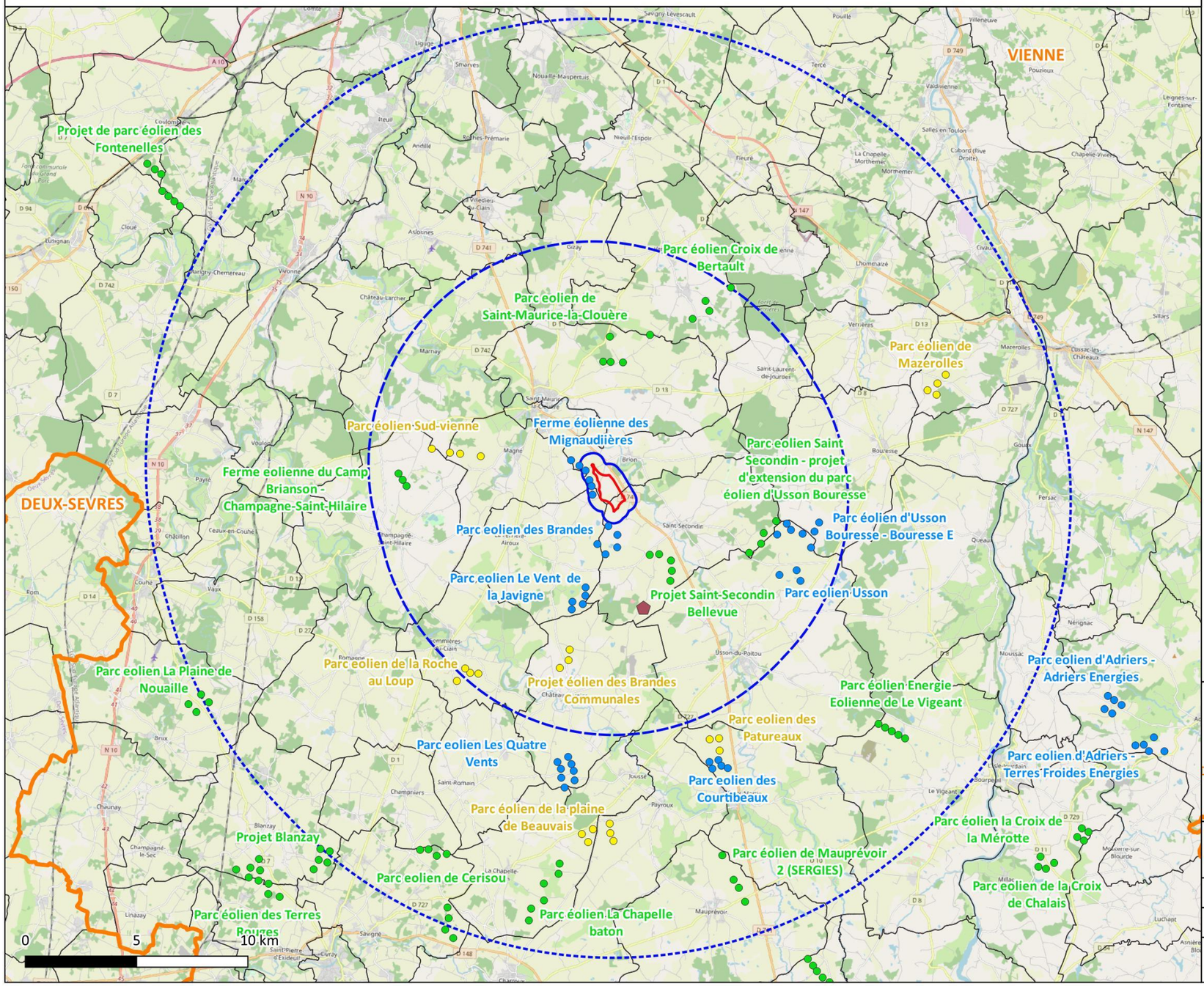

N

Légende

Limites administratives

- Limite communale
- Limite départementale

Aires d'étude

- Zone d'implantation potentielle
- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude rapprochée
- Aire d'étude éloignée

Risque industriel

- Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) localisée sur les communes de l'AEI

Contexte éolien

- En fonctionnement
- Autorisé
- En cours d'instruction

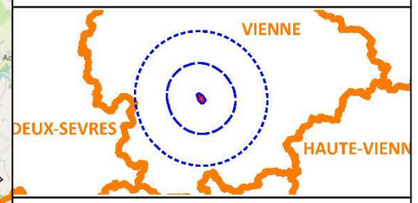

Projet de parc éolien : Les Mignaudières 2

FORMAT - A3	ECHELLE - 1/165 000
COORDS - L93	DATE - 25/06/2021

Open Street Map, SIGENA, DREAL Nouvelle-Aquitaine, Géorisques, ABO Wind, NCA Environnement

VIII. 2. Environnement naturel

VIII. 2. 1. Zonages Natura 2000 et ZNIEFF

Sur la base des informations disponibles sur les sites internet de l'INPN un inventaire des zonages relatifs au patrimoine naturel a été réalisé, ainsi :

- Dans la zone d'implantation potentielle (ZIP) :
  - Aucun zonage n'est présent.

- Dans l'aire d'étude immédiate (1 km de la ZIP) :
  - Un site du CEN est présent dans un rayon de kilomètre autour de la zone d'implantation potentielle (Le Val de Clouère).

- Dans l'aire d'étude rapprochée (1 à 10 km de La ZIP) :
  - Six ZNIEFF de type I se situent dans un rayon de moins de 10 kilomètres de la ZIP ;
  - Un site du CEN est présent (Le Val de Clouère) ;
  - Huit espaces naturels sensibles (ENS) sont présents dans un rayon de dix kilomètres autour de la ZIP ;
  - Deux sites de mesures compensatoires (à 3 km et à 6 km).

- Dans l'aire d'étude éloignée (10 à 20 km de la ZIP) :
  - Deux sites Natura 2000 sont localisés dans l'AEE ;
  - Vingt ZNIEFF de type I ont été recensés dans l'AEE ;
  - Trois ZNIEFF de type II sont localisées dans un rayon de 20 kilomètres autour de la ZIP ;
  - Une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) est présente en limite de l'AEE ;
  - Cinq sites du conservatoire d'espaces naturels (CEN) sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de la ZIP ;
  - Seize espaces naturels (ENS) sont également recensés.

VIII. 2. 2. Flore et habitats naturels

Habitats naturels

15 habitats sont recensés. 1 habitat patrimonial a été recensé dans la ZIP : les landes sèches, inscrites à la directive « Habitats ». Elles sont présentes sous forme fragmentaire dans une parcelle de l'est de la ZIP.

Flore

Aucune espèce de flore patrimoniale n'a été identifiée au sein de la ZIP.
Le Flûteau nageant, espèce cotée « Vulnérable » à la liste rouge régionale, est connue sur la commune de Brion. C'est une espèce des herbiers en eaux acides oligo à mésotrophes, milieux qui n'ont pas été notés dans la ZIP. La potentialité de présence de l'espèce est donc faible à nulle. Sept plantes observées dans la ZIP sont inscrites à la Liste provisoire des Espèces exotiques envahissantes de Poitou-Charentes.

VIII. 2. 3. Faune

VIII. 2. 3. 1. Avifaune nicheuse

Les inventaires concernant l'avifaune en période de nidification ont permis de recenser 61 espèces. La biodiversité avifaunistique semble répartie de manière relativement homogène sur le site (principalement constitué de parcelles agricoles entourées de haies bocagères). D'autres habitats sont également présents à proximité, et notamment quelques boisements, ce qui permet la nidification d'un cortège d'espèces variées associées à ces habitats. On retrouve aussi ponctuellement des espèces inféodées aux milieux plus anthropiques, notamment dans la partie centrale du site, où se trouve le hameau de la Maupetitière.

Les haies de la zone d'étude présentent une richesse spécifique plus importante et certaines abritent des espèces patrimoniales comme le Bruant jaune ou la Linotte mélodieuse. L'enjeu pour les haies est donc fort. Les milieux adjacents comme les prairies, présents dans la partie centrale du site sont favorables à certaines espèces patrimoniales des milieux plus ouverts comme les alouettes ou les bruants. Concernant ces dernières espèces, les concentrations sont plus importantes dans les parcelles situées dans la partie sud du site. Celles-ci sont considérées comme présentant un enjeu modéré à fort.

Pour finir, les grandes cultures ne présentent pas une richesse spécifique élevée et les rares espèces patrimoniales qui nichent dans ces milieux restent relativement communes. Ainsi, leur enjeu est faible sur le site des Mignaudières 2.

VIII. 2. 3. 2. Avifaune migratrice

Concernant la migration, aucun couloir n'a pu être mis en évidence lors des deux périodes de suivi. De plus, aucun grand rassemblement notoire n'a été observé. Le nombre d'espèces patrimoniales contactées est relativement important en période de migration postnuptiale, cependant, les observations ne concernent généralement que des individus isolés ou en faible nombre. En période de migration prénuptiale, les enjeux sont moindres et les effectifs observés sont très limités.

Ainsi, en période de migration, les enjeux avifaunistiques se concentrent essentiellement au niveau des zones bocagères, présentant encore des haies et des petits boisements, qui servent de zone de refuges aux espèces d'oiseaux en halte migratoire. Les grandes parcelles cultivées qui occupent le reste de la zone d'étude sont très peu favorables à une avifaune riche et diversifiée à cette période de l'année.

VIII. 2. 3. 3. Avifaune hivernante

En hiver, 3 espèces patrimoniales ont été observées sur le site d'étude : l'Alouette lulu, le Faucon émerillon et la Grande Aigrette. Au vu des effectifs recensés sur le site à cette période de l'année, seule l'Alouette lulu présente un enjeu. Celui reste cependant faible à modéré et localisé au niveau de la partie centrale du secteur étudié.

De plus, au vu de la diversité spécifique recensée et des milieux présents sur le site des Mignaudières, les enjeux avifaunistiques se concentrent essentiellement au niveau des zones bocagères, présentant encore des haies et des petits boisements, qui servent de zone de refuges aux espèces d'oiseaux en hiver. Les grandes parcelles cultivées qui occupent le reste de la zone d'étude sont très peu favorables à une avifaune riche et diversifiée.

VIII. 2. 3. 4. Chiroptères

Au sein de la zone d'étude, les lisières et les haies sont les habitats les plus fréquentés par les chiroptères. Ces habitats montrent une activité forte pour plusieurs espèces comme la Pipistrelle commune et de Kuhl, ainsi que la Noctule commune. Ces habitats possèdent pratiquement la même richesse spécifique, 15 à 16 espèces en fonction du point

d'échantillonnage sur les 17 contactées durant la période d'étude. C'est le long de cet élément que les espèces à fortes exigences écologiques ont été le plus contactées (Grand murin, Murin à oreilles échancrées, Barbastelle d'Europe). De nombreuses séquences de chasse, ont également été observées le long de ces éléments arborés. La fonctionnalité des lisières et haies en tant que corridor de transit et territoire de chasse est donc démontrée. De ce fait, les lisières et haies ont été classé avec un enjeu fort pour la conservation des chiroptères au sein du site d'étude.

Les cultures sont moins fréquentées que les boisements et les haies. Le faible nombre de contacts donne une activité globalement faible sur les cultures, cependant, la Noctule commune (forte patrimonialité) montre une activité forte pour la période automnale. C'est pour cela que l'enjeu des cultures est modéré pour la période automnal, mais faible au printemps et en été.

VIII. 2. 3. 5. Autre faune

Mammifères (hors chiroptères)

9 espèces de mammifères ont été répertoriées sur le site d'étude. Parmi celles-ci, on retrouve la Belette d'Europe, espèce chassable mais considérée comme vulnérable en Poitou-Charentes.

Amphibiens

Trois espèces d'amphibiens ont été recensées sur le site d'étude, ou dans les mares adjacentes. Celles-ci sont protégées au niveau national mais restent relativement communes et non menacées à l'échelle nationale ou régionale. Il est cependant important de prendre en compte les mares dans les enjeux car ces milieux sont potentiellement intéressants pour d'autres espèces d'amphibiens et sont nécessaires pour l'accomplissement du cycle de vie de nombreux taxons comme les odonates.

Reptiles

Sur le site d'étude, 4 espèces de reptiles ont été observées. Celles-ci sont principalement inféodées aux linéaires boisés et buissonnants de la zone d'implantation potentielle (voir carte. Toutes les espèces de reptiles sont protégées au niveau national mais celles recensés sur le site restent relativement communes et non menacées à l'échelle nationale ou régionale. La diversité et la densité de reptiles observés sur le site n'est cependant pas négligeable, et les habitats présents (lisières de bosquets, haies, etc.) semblent particulièrement favorables à ce groupe.

Insectes

Sur le site d'étude 33 espèces d'insectes ont été observées dont :

- 2 espèces de coléoptères ;
- 1 espèce d'hémiptères ;
- 1 espèce d'hyménoptères ;
- 19 espèces de lépidoptères ;
- 8 espèces d'odonates ;
- 2 espèces d'orthoptères.

Parmi les insectes recensés sur la ZIP, la plupart sont communes et présentent un statut de conservation favorable au niveau national ou régional. Cependant, on retrouve deux espèces considérées comme patrimoniales : Le Grand capricorne et l'Argus frêle.

Le site semble relativement favorable à l'autre faune. En effet, la présence de points d'eau et de linéaires de haies présentant des arbres sénescents, est particulièrement attractif pour certains taxons. Quelques milieux sont cependant moins intéressants d'un point de vue biodiversité comme les milieux cultivés.

Les enjeux vont donc principalement concerner les milieux aquatiques, indispensables pour le bon déroulement du cycle écologique de certaines espèces comme les amphibiens ou les odonates. Les haies jouent aussi un rôle important pour certaines espèces de reptiles ou d'insectes et peuvent être considérées d'enjeu fort. La zone centrale, présente une densité relativement importante d'arbres à cavités et l'état de conservation du maillage bocager permet la présence de certaines espèces comme la Belette d'Europe.

Les boisements quant à eux sont encore jeunes et ne présentent pas d'arbres mâtures permettant le développement des larves d'insectes saproxyliques. Ces derniers peuvent donc être considérés comme présentant un enjeu modéré pour l'autre faune étant donné qu'ils sont potentiellement favorables pour le transit de certaines espèces forestières. Les parcelles cultivées et les prairies artificielles sont peu favorables à l'autre faune et présentent donc un enjeu faible.

VIII. 2. 4. Conclusion

La zone d'implantation potentielle des Mignaudières, principalement dominée par des parcelles agricoles, présente quelques milieux potentiellement intéressant d'un point de vue faunistique et floristique (milieux aquatiques, arbres sénescents, etc.).

VIII. 3. Synthèse des enjeux et des sensibilités paysagères et patrimoniales au regard d'un projet éolien

VIII. 3. 1. L'aire d'étude éloignée

Le maillage hydrographique est dominé par la vallée de la Vienne orienté nord/sud. Cependant celle-ci, se situe dans l'aire d'études éloigné à l'ouest. Le Clain ainsi que la Clouère sont deux vallées prenant leur source dans les hauteurs des monts granitiques au sud. Ces deux vallées sont caractérisées par de nombreux méandres. Les principales villes du territoire sont implantées sur les versants de ces rivières comme Poitiers, Vivonne et Chauvigny occupant des anciennes places fortes. Le relief de l'aire d'étude est peu marqué et laisse place à des grands plaines agricoles. Sur la partie sud, le relief s'accentue en direction des bas plateaux du Limousin.

Les boisements sont présents et relativement petits et ponctués dans les plaines agricoles. On les retrouve aussi sous forme de ripisyvle qui accompagne les principaux cours d'eau traversants le territoire d'étude.

L'aire d'étude s'inscrit sur un département (la Vienne) et est partagée en plusieurs unités paysagères, que l'on peut regrouper en entités paysagères selon le découpage ci-dessous :

- des paysages de plaines vallonnées agricoles et boisées : les terres de brandes ; les terres rouges, secteur des taillis ;
- des paysages de vallées : la Vallée du Clain et ses affluents ; la Vallée de la Vienne et de ses affluents ; le val d'Angoumois ;
- des paysages bocagers : les terres froides ; Les terres rouges, secteurs bocager ;
- des paysages urbains (concernant les villes principales) : Poitiers – Châtellerault.

L'aire d'étude éloignée compte 36 sites protégés Selon l'analyse de la visibilité théorique 2 sont en partiellement en ZVI.

L'aire d'étude éloignée compte trois SPR, celui de la commune de Charroux, de Nouaillé-Maupertuis et de Poitiers.

Sur le territoire d'étude du projet éolien de Brion, de nombreux monuments historiques ont été recensés dont 191 situés dans l'aire éloignée.

VIII. 3. 2. L'aire d'étude rapprochée

L'aire d'étude est traversée, sur un axe nord-ouest/sud-est, par deux cours d'eau : le Clain et la Clouère. Des ruisseaux secondaires ondulent le territoire tel que le Moisson affluents du Clain au nord, la Dive affluent de la Vienne à l'est ainsi que le Drillon et le ruisseau des Pluches affluents de la Clouère au sud. La présence de l'eau est un marqueur fort de l'aire rapprochée, qui incise les plateaux des terres rouges et vallonne les plaines des terres de Brandes. Ces vallées sinueuses avec de nombreux méandres abritent une importante végétation de ripisylve.

Les perceptions des vallées sont relativement restreintes, contrairement aux grandes plaines où des vues plus lointaines et ouvertes sont possibles.

Le couvert végétal est également un motif récurrent de l'aire d'étude rapprochée. Il accompagne les vallées et forme plusieurs boisements de grandes superficies comme le bois des Cartes, le Bois des Coussières ou la Forêt de Verrières. De plus, des bois et taillis de petite taille sont dispersés sur l'aire d'étude.

Néanmoins, les vues ouvertes demeurent ouvertes au vu de la topographique peu ondulé du territoire. L'horizon est toutefois constamment marqué par cette végétation.

L'aire d'étude est parcourue par un maillage de route départementale qui ont pour point central la ville de Gençay.
La RD 741 est l'axe principale de circulation en direction de Poitiers, elle traverse l'aire d'étude du nord-ouest au sud-est.

Au sein de l'aire d'étude rapprochée est présent un site protégé, situé à 4,4 km à l'ouest du projet.

Sur le territoire d'étude de Brion, de nombreux monuments historiques ont été recensés dont 22 sont situés dans l'aire rapprochée.

VIII. 3. 3. L'aire d'étude immédiate

Le projet éolien des Mignaudières 2 se situe dans un paysage de plaine où la vallée de la Clouère marque le territoire sur un axe nord-ouest/sud-est. Cette dernière est accompagnée d'une ripisylve importante, limitant les vues en direction du VIP depuis le secteur nord de l'aire immédiate. Par opposition, la plaine agricole offre des vues plus dégagées et lointaines, ce qui rend le projet perceptible depuis plusieurs lieux et notamment des lieux de vie les plus proches.

Depuis les axes routiers, les vues sont rythmées par une alternance de perceptions longues puis courtes, au vu de la structure du territoire. Les perceptions les plus longues sont observées dans la plaine agricole. Les boisements et la ripisylve confèrent au territoire des perceptions plus intimes et plus retreintes.

De nombreux bourgs et villages sont présents au sein de ce territoire. Plus particulièrement, au sein de l'aire d'étude immédiate, de nombreux hameaux et habitats isolés sont présents. L'habitat est relativement diffus sur ce territoire d'étude. Les secteurs hauts et les franges orientées vers le projet sont les secteurs les plus sensibles.

Ce paysage accueille aujourd'hui quelques parcs éoliens construits, principalement regroupés au sud-ouest de ce territoire. À noter qu'un renforcement de la trame éolienne va être observé au vu du nombre de parcs éoliens accordés.

L'état initial du paysage ne présente pas d'incompatibilité paysagère majeure quant à la mise en place de ce projet de parc éolien des Mignaudières 2 mais une grande vigilance doit être apportée vis-à-vis des sensibilités identifiées, à savoir :

- Le rapport d'échelle et le respect des lignes de forces de la Clouère, pour éviter tout risque d'effet de dominance sur ce paysage.
- Certains monuments et sites emblématiques présentent des risques de visibilité et/ou de covisibilité avec le projet. La future perception du site éolien depuis ces derniers devra être évaluée avec attention.
- La préservation du cadre de vie des riverains doit être étudiée finement avec la forte prégnance présupposée du projet, notamment depuis l'aire immédiate. L'analyse des vues pressenties des bourgs et hameaux de l'aire immédiate montre que les caractéristiques paysagères des lieux offrent régulièrement des vues ouvertes ou partielles vers le projet.
- Le renforcement du motif éolien doit être considéré avec attention au vu de la proximité du PE des Mignaudières et la géométrie d'implantation du parc en projet doit être en accord avec les parcs existant à proximité (PE des Mignaudières et des Brandes).

IX. IMPACTS ET MESURES ASSOCIEES

Se référer à la *Pièce 4B Étude d'impact sur l'environnement* et à la Pièce 4A *Résumé Non Techniques* pour connaitre l'intégralité des mesures prévues dans le cadre du projet de parc éolien des Mignaudières 2.

IX. 1. Impacts et mesures sur les milieux humain et physique

IX. 1. 1. Emploi et activités économiques

En phase chantier

Le projet va permettre de créer et de pérenniser des emplois et engendrera des retombées économiques.
Les effets du projet éolien des Mignaudières 2 sont positifs sur l'emploi et les activités économiques.

En phase d'exploitation

Il est estimé que le projet de parc éolien générera, selon la fiscalité applicable en 2021, au minimum 169 400 € de retombées fiscales annuelles liées à l'IFER (sans compter les autres taxes fiscales).

Au total, cela représente un montant minimal de 3 388 000 € sur une période d'exploitation de 20 ans, pour les collectivités locales, le Département et la Région.

Il s'agit donc d'un impact positif pour le territoire, ainsi que pour les habitants qui bénéficieront indirectement de ces financements.

IX. 1. 2. Patrimoine culturel

Les effets potentiels du projet lors de la phase chantier sont la découverte, la destruction ou la dégradation de vestiges ou de traces anciennes d'occupation humaine.
Avec un enjeu modéré, les impacts potentiels du projet sur le patrimoine culturel en phase chantier sont très faibles.

Mesure R1 : Déclaration au Service Régional de l'Archéologie en cas de découverte de vestiges

IX. 1. 3. Tourisme et loisirs

Phase chantier

Sur une aire d'étude plus élargie, les structures d'hébergement et de restauration pourront profiter de l'activité engendrée par la construction du parc sur toute la durée des travaux (6 à 10 mois). **Il s'agit d'un impact positif et indirect.**

Bien qu'aucun itinéraire de randonnées n'ait été identifié au sein de l'emprise de l'AEI et de la ZIP, des chemins pédestres sont susceptibles de les traverser.
La SAS CPENR des Mignaudières 2 fera le maximum pour maintenir les chemins ouverts au public. Néanmoins, il est possible qu'aux abords du chantier de construction, les portions concernées soit ponctuellement interdites d'accès pour des raisons de sécurité. Elles feront en effet l'objet de travaux (élargissement de voie, stabilisation).

Phase exploitation

Aucun effet sur les structures d'hébergement n'aura lieu pendant la période d'exploitation.

À l'issue de la construction, s'ils ont été ponctuellement interdits d'accès, les sentiers de randonnée seront rétablis et pourront être empruntés de nouveau par les randonneurs et promeneurs.
Les autres circuits de randonnées identifiés à proximité des ZIP et sur les communes limitrophes, auront parfois une vue sur le parc.

La mise en activité du parc éolien engendrerait la création d'une opportunité de développement d'une offre de tourisme « vert » / « énergétique ».

IX. 1. 4. Activité agricole

Le projet éolien des Mignaudières 2 s'implantera uniquement sur des parcelles agricoles. Le projet aura donc un effet de consommation permanente de ces surfaces en phase d'exploitation, à hauteur de 1,3 ha.

Mesure R2 : Piquetage des surfaces d'emprise du chantier

Mesure R18 : Remise en état des virages, des zones de stockage et du réseau interne à l'issu de la construction pour un retour à un usage agricole

IX. 1. 5. Servitudes et réseaux

Respect des distances d'implantation, aussi bien en phase chantier que durant la phase d'exploitation.

Mesure E1 : Identification des servitudes et respect des distances d'implantation
Mesure E2 : Contact des gestionnaires de réseaux via la DICT
Mesure E14 : Respect de la réglementation en vigueur en termes de balisage aérien

IX. 1. 6. Bruits et vibrations

Les effets du projet du parc éolien des Mignaudières 2 en exploitation sont une augmentation des niveaux sonores aux abords du parc. Il s'agit d'effets permanents, directs et de niveau faible.
Aucun dépassement d'objectif en limite de propriété n'a été constaté et aucune tonalité marquée n'a été détectée.
Compte tenu des incertitudes sur le mesurage et les calculs, il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur et procéder à d'éventuels ajustements.
Les impacts du parc éolien des Mignaudières 2 sur le bruit en phase exploitation sont moyens.

Mesure E15 : Éloignement minimal de 500 m entre les machines et les habitations riveraines
Mesure R7 : Respect de la réglementation en vigueur sur les bruits de chantier
Mesure R19 : Mise en œuvre du plan de bridage pour le respect des seuils d'émergence réglementaires
Mesure S1 : Réalisation d'une campagne de réception post-installation pour confirmer ou affiner les plans de bridage

IX. 1. 7. Émissions lumineuses

Le parc éolien ne nécessitera pas d'éclairage extérieur. Des émissions lumineuses sont néanmoins à prévoir, en raison du balisage aérien diurne et nocturne réglementaire des éoliennes. Les effets potentiels du projet sont une gêne ressentie par les riverains due au balisage aérien obligatoire des éoliennes du parc. Il s'agit d'effets permanents, directs, et de niveau très faible.
Avec un enjeu faible, les impacts du projet sur la santé humaine relatifs aux émissions lumineuses en phase d'exploitation sont faibles.

Mesure R20 : Mise en place d'un balisage nocturne spécifique pour les éoliennes E2 et E3

IX. 1. 8. Gestion des déchets

L'ensemble des déchets générés par la maintenance des éoliennes fera l'objet d'une collecte, d'un tri et d'un retraitement dans un centre agréé en phase de chantier comme en phase d'exploitation.

La mise en place d'une collecte sélective des déchets permettra leur élimination via la filière de traitement adaptée à leur nature. Les déchets non dangereux (cartons, plastiques, papiers…) et dangereux (huiles usagées, peintures, solvants…) seront stockés de manière distincte dans des bennes et gérés par les entreprises en charge du chantier. Le gros entretien sera réalisé hors site.
Les déchets liés à la base vie du personnel seront collectés par les services de ramassage des ordures ménagères ou acheminés vers des points de collecte appropriés.
Les déchets (restes de câbles, emballages, acier…) seront triés dans différentes bennes à déchets, ainsi que dans des containers de stockage. Ils seront évacués et traités dans des filières de recyclage adaptées.

Des zones spécifiques au stockage des déchets seront aménagées afin de faciliter le tri des déchets. Elles seront balisées, rangées, propres et situées au plus situées au plus loin des zones sensibles.

Mesure R10 : Mise en place d'une collecte sélective, d'un stockage et d'un recyclage adaptés des déchets

IX. 1. 9. Risques technologiques

L'axe routier le plus proche de l'implantation des éoliennes est la RD741 (traversant l'est de l'AEI), qui comptabilise 2 370 véhicules tous confondus par jour, selon le recensement de 2015. Des routes communales traversant également l'AEI, néanmoins le trafic y est relativement faible et reste très local.
L'exploitation du parc éolien sur les communes de Brion et Saint-Secondin ne pourra pas aggraver le risque d'accident, car les déplacements effectués pour sa maintenance ne seront que ponctuels.

Les effets du projet sur les risques technologiques en phase exploitation sont faibles ; les impacts associés sont donc nuls**.**

Mesure R3 : Signalisation et balisage de la zone de chantier
Mesure R4 : Mise en place d'un plan de circulation et information de la population
Mesure R5 : État des lieux, nettoyage et remise en état des voiries après chantier.
Mesure R6 : Réalisation des travaux pendant les jours et heures ouvrables.
Mesure R8 : Arrosage des zones de travaux au besoin par temps très sec et ventés.

IX. 1. 10. Sous-sol et eaux superficielles et souterraines

Les principaux impacts en phase chantier et d'exploitation sont :

- Remaniement local des couches superficielles du sol ;
- Risque de perturbation des écoulements de surface en raison de l'imperméabilisation du sol ;
- Risque d'érosion des sols (décapage) et de création d'ornières par les engins en cas de temps pluvieux ;
- Compactage des sols ;
- Risque de pollution par déversement accidentel ;
- Risque de ruissellement d'eaux pluviales chargées de matières en suspension

Mesure E4 : Réalisation d'une étude géotechnique avant construction
Mesure E5 : Collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté
Mesure E6 : Formations et sensibilisation du personnel de chantier
Mesure E7 : Interdiction de rejets directs d'effluents dans le milieu
Mesure E13 : Mise en place d'une capacité de rétention en cas d'utilisation d'un transformateur avec huile
Mesure R11 : Réutilisation de la terre végétale excavée
Mesure R12 : Collecte des eaux de ruissellement en cas de besoin
Mesure R13 : Utilisation de moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle
Mesure R14 : Élaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle

IX. 1. 11. Climat et qualité de l'air

Les émissions de gaz d'échappement issus des engins de chantier seront limitées par l'utilisation de véhicules respectant les normes d'émission et régulièrement entretenus.

La production estimée des 4 éoliennes atteindra 60 000 MWh par an, soit l'équivalent de la consommation annuelle de **12 766 foyers ou 29 489 personnes**, chauffage et eau chaude sanitaire inclus.

Mesure R15 : Respect de la réglementation en vigueur sur les émissions de gaz d'échappement de véhicules

IX. 1. 12. Risques naturels

La ZIP n'est pas susceptible d'être soumise au risque d'inondation et présente un aléa faible à moyen au risque de remontée de nappes, les éoliennes sont quant à elles localisées en aléa faible. Elle est soumise aux risques de mouvements de terrain (aléa fort face au risque retrait-gonflement des argiles), aux phénomènes météorologiques et présente un aléa modéré au risque sismique.

Le projet de parc éolien des Mignaudières 2 ne se situe pas au sein d'un boisement. Toutefois, on note la présence de quelques bois au sein de la ZIP.

Pour des raisons de sécurité en cas d'incendie en phase chantier, il est préconisé de prévoir des moyens de lutte contre l'incendie tel que la mise en place des extincteurs adaptés aux risques. Par exemple, chaque camion de chantier devra disposer d'un extincteur au sein de son véhicule.

Mesure E4 : Réalisation d'une étude géotechnique avant construction
Mesure R16 : Présence d'extincteur dans chaque engin de chantier

IX. 2. Impacts et mesures sur l'environnement naturel

IX. 2. 1. 1. En phase de chantier

Avifaune

L'analyse des impacts du projet sur le patrimoine naturel est effectuée sur la base des sensibilités des espèces présentes sur le site ainsi que sur la nature du projet.

Pour les oiseaux comme pour les chauves-souris, les impacts potentiels peuvent être directs ou indirects, liés aux travaux d'implantation et de démantèlement, ou à l'activité des éoliennes en exploitation. Les principaux impacts directs et permanents potentiels sont :

- La disparition et la modification de biotope ;
- Les risques de collision ;
- Les perturbations dans les déplacements.

Le risque de dérangement et de destruction de nichées pour l'avifaune est considéré comme modéré à fort pour : Alouette des champs, Alouette lulu, Bruant jaune, Bruant proyer, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Milan noir, Œdicnème criard, Pie-grièche à tête rousse, Pie-grièche écorcheur, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe.

Chiroptères

L'implantation retenue pour le projet des Mignaudières 2 est localisée à une distance minimum d'environ 70 mètres bout de pâle par rapport aux lisières boisées, permettant de limiter les impacts potentiels du projet sur les chiroptères. Malgré tout, les sensibilités restent fortes en phase d'exploitation, à l'automne, sur le secteur envisagé, de par la présence la Noctule de Leisler et de la Noctule commune en transit. En dehors de cette période, les sensibilités restent modérées étant donné l'activité de certaines espèces comme les pipistrelles et la Sérotine commune sur le secteur étudié. Les autres espèces, principalement liées aux lisières, présentent néanmoins une sensibilité faible sur la zone envisagée pour l'implantation du projet.

Le risque de dérangement et de perte de gîte pour les chiroptères est considéré comme modéré à fort pour : Grand Murin, Petit Rhinolophe, Murin à moustaches, Murin de Daubenton, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl.

Flore et habitats naturels

Aucune espèce protégée, ou habitat présentant un enjeu, n'est impacté par le projet que ce soit en construction, exploitation ou démantèlement. Il est donc possible de conclure à un impact faible du projet sur les habitats.

Autre faune

La faune hors oiseaux et chiroptères n'est pas sensible aux éoliennes en fonctionnement, seule la destruction des habitats et des individus en phase travaux peut nuire à ces espèces.

Toutes les éoliennes sont localisées dans des secteurs de cultures intensives, peu propices à l'autre faune. Les travaux liés au montage des éoliennes auront donc un impact nul à négligeable sur l'autre faune. Concernant le raccordement et la création du poste de livraison, aucun défrichement n'est envisagé. En effet, le passage des câbles se fera au niveau de trouées déjà existantes sur les linéaires de haies (voir illustrations suivantes). Ainsi, les habitats favorables aux différentes espèces patrimoniales observées sur le site (Grand capricorne, Belette d'Europe, etc.) seront conservés. Les impacts sur les différents cortèges observés au sein de la zone d'étude peuvent ainsi être considérés comme faibles.

Mesure E8 : Prise en compte des enjeux environnementaux dans la localisation des implantations et chemins d'accès
Mesure E9 : Adaptation de la période des travaux sur l'année
Mesure E10 : Suivi de chantier par un écologue
Mesure R17 : Mise en défens des éléments écologiques d'intérêt situés à proximité des travaux

IX. 2. 1. 2. En phase d'exploitation

Avifaune

Le risque de mortalité par collision pour l'avifaune est considéré comme modéré pour le Milan noir.

Chiroptères

Les impacts du projet sont liés majoritairement au risque de collisions. Cet impact varie en fonction de l'activité de chaque espèce et de l'utilisation spatiotemporelle qu'elles font du site. Six espèces de chiroptères présentes dans la ZIP des Mignaudières 2 sont sensibles au risque de collision, le projet aura donc un possible impact sur ces espèces. Il s'agit de la Pipistrelle commune, de la Pipistrelle de Kuhl, de la Pipistrelle de Nathusius, de la Noctule de Leisler, de la Noctule commune et de la Sérotine commune. Le risque sera d'autant plus grand au niveau des zones qui concentrent l'activité des chauves-souris. Il s'agit des structures paysagères utilisées comme zones de chasse ou corridors de déplacement comme les lisières arborées sur la zone d'étude.

Toutes les éoliennes sont implantées au sein des cultures, à au moins 70 mètres bout de pâle des secteurs boisés, ce qui limite le risque de collision pour certaines espèces comme les pipistrelles ou la Sérotine commune. Cependant les secteurs d'implantation, bien que localisés dans des zones à enjeu faible, présentent une sensibilité qui reste forte à l'automne de par la présence la Noctule de Leisler et de la Noctule commune en culture. Le risque de collision est ainsi modéré à fort pour ces espèces.

Flore, habitats naturels et faune terrestre

En phase d'exploitation, il n'y a pas d'impact particulier pour la flore et les habitats.

Autre faune

En phase d'exploitation, il n'y a pas d'impact particulier pour l'autre faune.

Mesure R21 : Limitation de l'attractivité du parc
Mesure R22 : Protocole d'arrêt en période de fenaison
Mesure R23 : Éclairage nocturne du parc compatible avec les chiroptères
Mesure R24 : Bridage des éoliennes
Mesure R25 : Remise en état du site
Mesure S2 : Suivi de mortalité
Mesure S3 : Suivi de l'activité des chiroptères en altitude
Mesure S4 : Suivi de l'activité de l'avifaune patrimoniale
Mesure A2 : Aménagement d'une mare écologique
Mesure A3 : Création et entretien d'un prairie favorable à l'avifaune des plaines

IX. 3. Impacts et mesures sur le paysage et le patrimoine

IX. 3. 1. Perceptions des structures paysagères et secteurs panoramiques

Aire d'étude éloignée

Sur le territoire d'étude, les vallées les plus importantes offrent des vues profondes et des panoramas sur les secteurs habités environnants. Toutefois, à cette distance, le relief des versants masque totalement le parc en projet, sur l'ensemble des photomontages concernés. En effet, les ondulations du relief que dessine le passage des vallées ne permet pas d'observer les machines qui composent le projet des Mignaudières 2. De plus, depuis les secteurs ouverts, le motif éolien est absent à l'horizon. L'impact a été jugé nul.

Aire d'étude rapprochée

Dans l'aire d'étude rapprochée, les variations du relief et les masses arborées atténuent les impacts paysagers du projet des Mignaudières 2. Dès lors que le projet peut être perceptible, à cette distance d'observation, les éoliennes apparaissent déployées sur l'horizon avec une hauteur apparente très faible au regard du paysage perçu.

Aire d'étude immédiate

La vallée de la Clouère traverse l'aire d'étude immédiate du nord vers le sud, sur la moitié est. La perception de cette structure paysagère a été analysée au regard de l'insertion du parc en projet des Mignaudières 2. Les impacts ont été jugé modérés depuis le bourg de Brion alors que depuis le bourg de Gençay ou de Saint-Maurice-la-Clouère c'est le relief de ses versants et la végétation qui en émerge qui permet de masquer le projet. Ainsi le secteur nord est davantage préservé.

Depuis le secteur ouest, plus ouvert, le parc s'inscrit toutefois régulièrement en arrière-plan de haie champêtre ou de bois ce qui limite la fraction visible des éoliennes. Cependant, depuis les secteurs les plus proches du projet, les éoliennes ne peuvent être masquées par cette végétation et se montrent relativement prégnantes.

IX. 3. 2. Perception depuis les axes de communication

Aire d'étude éloignée

Le projet des Mignaudières 2 sera très peu, voire pas, visible depuis les principaux axes de communication de l'aire éloignée. La distance, les variations du relief, le passage des vallées et la présence de boisements réduisent fortement la visibilité du projet. L'absence de visibilité du projet est d'autant plus réelle sur les axes viaires du fait du caractère dynamique des perceptions de l'observateur (vue brève et en mouvement).

Aire d'étude rapprochée

Depuis les principaux axes de communication qui maillent le territoire de l'aire d'étude rapprochée, le projet éolien des Mignaudières 2 présente un impact paysager qualifié de nul à modéré. En effet, du fait de la présence régulière de masques visuels (végétation), de la position du projet (fréquemment latérale à la voie) et de la vitesse de déplacement de l'observateur, la prégnance visuelle des éoliennes du projet est régulièrement atténuée et sa visibilité altérée.

Aire d'étude immédiate

Du fait de l'ouverture visuelle de la plaine cultivée, l'implantation du projet à proximité d'un axe routier fréquenté peut générer des impacts visuels importants pour l'automobiliste. Cependant, dès lors que l'automobiliste traverse une séquence bâtie ou bien lorsque le projet s'éloigne de l'axe de la voie, les vues en direction du parc des Mignaudières 2 se réduisent, tout comme l'impact qu'il génère.

Les photomontages réalisés (10) font état d'impacts jugés nuls à forts, ce qui résulte de la fraction visible du projet.

IX. 3. 3. Perception depuis l'habitat ou concurrence visuelle avec les silhouettes de bourg

Aire d'étude éloignée

Du fait de l'éloignement, de la densité du bâti, de la position des bourgs et des ondulations du relief, l'impact du projet sur l'habitat est qualifié de nul dans l'aire d'étude éloignée.

Aire d'étude rapprochée

Depuis l'aire rapprochée, 9 photomontages (sur les 14 réalisés) ont été placés afin de mesurer l'impact du projet sur le paysage quotidien des habitants des bourgs les plus sensibles. Ces simulations démontrent que l'impact du projet sur l'habitat varie de nul à modéré en fonction des masques visuels (végétation ou éléments bâtis) entre l'observateur et le projet ainsi que la distance d'observation du projet.

De plus, au vu du contexte éolien existant ou à venir, les impacts restent mesurés. Le plus significatif concerne la visibilité la visibilité depuis le centre-bourg de Ferrière-Airoux où, bien que le projet ne soit pas visible dans sa totalité, l'éolienne visible constitue un point d'appel depuis cet espace urbanisé.

Aire d'étude immédiate

Dans l'aire immédiate, les bourgs et les hameaux sont nombreux et leur sensibilité varie selon la localisation des secteurs habités par rapport à la vallée de la Clouère et des boisements. Ils font donc l'objet de nombreux points de photomontage (27).

L'analyse de ces derniers montre que l'impact du projet des Mignaudières 2 sur l'habitat proche est régulièrement qualifié de modéré mais des impacts forts ont aussi été identifiés ponctuellement pour les hameaux les plus proches. Toutefois, le projet ne peut être visible et prégnant depuis la majorité des points de vue analysés et, bien que l'introduction du motif éolien depuis ces secteurs habités puisse continuer une modification du paysage quotidien, le renforcement du motif éolien demeure mesuré car le projet s'inscrit régulièrement comme une extension du parc des Mignaudières et n'engendre pas de modification majeure de la lecture du motif éolien déjà présent à l'horizon.

Des mesures complémentaires pourront être recherchées pour réduire ou accompagner localement l'impact du projet.

IX. 3. 4. Visibilité et/ou covisibilité avec le patrimoine bâti et paysager protégé

Aire d'étude éloignée

L'aire d'étude éloignée compte 33 sites protégés, 3 SPR et 191 monuments historiques. Ces derniers sont en grande majorité entourés de boisements denses, implantés au sein d'un tissu bâti compact ou situés au creux du relief fermant ainsi les vues en direction du projet.

L'état initial a identifié des sensibilités relativement faibles voire nulles vis-à-vis du projet éolien. Toutefois, 7 éléments patrimoniaux protégés ont fait l'objet de photomontages en raison de leur attractivité touristique et de leur niveau de sensibilité, à savoir :

- La promenade Blossac (site classé) ;
- Le rocher du Porteau (site classé) ;
- La rive gauche du Clain (site inscrit) ;
- Le SPR de Charroux ;
- Le Cromlech à Aslonnes (MH n°53).

D'après les 4 photomontages réalisés, l'analyse révèle des impacts qualifiés de nuls. Le projet éolien est en effet régulièrement masqué par les masses végétales (résidus bocagers ou boisements à l'horizon), par le relief et par la distance d'éloignement.

Aire d'étude rapprochée

Cette aire d'étude compte 1 site protégé et 22 monuments historiques. Ces derniers sont en grande majorité entourés de végétation, implantés au sein d'un tissu bâti dense ou situés au creux du relief qui ferme ainsi les vues en direction du projet.

L'état initial a identifié des sensibilités pour 4 éléments patrimoniaux protégés. Les plus sensibles ont fait l'objet de photomontages, à savoir :

- La fontaine de Puyrabier (site inscrit) : photomontage n°16 ;
- L'église Saint-Hilaire (MH n°6) de la Ferrière-Airoux : photomontage n°13 et 14.

D'après les photomontages réalisés (au nombre de 3), l'analyse révèle des impacts qualifiés de faibles à modérés. Le projet éolien est en partie masqué par les masses végétales et la trame bâtie de centre-bourg. De plus, pour les éoliennes visibles, la distance d'éloignement en atténue la prégnance.

Aire d'étude immédiate

L'aire d'étude immédiate compte 7 monuments historiques. Ces derniers sont entourés de végétation, implantés au sein d'un tissu bâti dense ou situés dans la vallée limitant ainsi les vues en direction du projet.

L'état initial a identifié des sensibilités pour 3 éléments patrimoniaux protégés. Les plus sensibles ont fait l'objet de photomontages, à savoir :

- L'église de Magné (MH n°1) : photomontage n°45 ;
- Le château de la Roche (MH n°2) à Gençay : photomontage n°46 ;
- L'église Saint-Maurice (MH n°6) à Saint-Maurice-la-Clouère : photomontage n°50.

En complément des photomontages cités précédemment et suite à l'engagement de la commune de Gençay dans une procédure de labellisation «Petite Cités de Caractère» un photomontage supplémentaire a été réalisé aux abords des ruines du château de Gençay (MH n°4 : photomontage n°C48). **Nota :** actuellement aucune prise de vue ne peut être réalisée ou appréciée depuis le château puisqu'il est en cours de restauration. Aucune vue panoramique ou perspective paysagère ne peut être appréciée depuis cet édifice.

D'après les photomontages réalisés (au nombre de 4), l'analyse révèle des impacts qualifiés de nuls à très faible. Le projet éolien est en grande partie masqué par des masses végétales denses ou la trame bâtie de centre-bourg. De plus, pour les éoliennes visibles, la végétation en avant-plan et la distance d'éloignement atténuent la prégnance de ces machines.

À noter que depuis les abords des ruines du château, le projet éolien des Mignaudières 2 ne peut être visible puisque masqué par la densité de la trame bâtie faisant face à l'observateur. Par ailleurs, l'insertion du projet éolien des Mignaudières 2 n'altérera pas les perspectives paysagères ou vues panoramiques. Ainsi, l'écrin dans lequel le château a été édifié est préservé.

Mesure E11 : Choix du site d'implantation
Mesure E12 : Choix de la géométrie de l'implantation
Mesure E13 : Choix de l'éolienne
Mesure R26 : Plantation d'arbres et d'arbustes au hameau de la Bardinière
Mesure A2 : Création d'un sentier et mise en place de panneaux d'information et directionnels
Mesure A3 : Plantation d'arbres et d'arbustes
Mesure A4 : Participation à l'aménagement d'une place

IX. 4. Détail des mesures mises en œuvre

La conception du projet éolien des Mignaudières 2 s'est accompagnée d'un certain nombre de mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement. Toutes ces mesures ont été définies par des bureaux d'études spécialisés et indépendants, et validées techniquement et financièrement par le porteur de projet. Elles sont toutes rappelées dans le tableau suivant.

Tableau 7 : Mesures ERC, de suivi et d'accompagnement mises en œuvre dans le cadre du projet éolien des Mignaudières 2

N° de mesure	Intitulé	Coût
Mesures d'évitement		
E1	Identification des servitudes et respect des distances d'implantation	Inclus
E2	Contact des gestionnaires de réseaux via la DICT	Inclus
E3	Extinction des éclairages à la fermeture du chantier	Aucun coût
E4	Réalisation d'une étude géotechnique avant construction	Inclus
E5	Collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté	Inclus
E6	Formations et sensibilisation du personnel de chantier	Inclus
E7	Interdiction de rejets directs d'effluents dans le milieu	Aucun coût
E8	Prise en compte des enjeux environnementaux dans la localisation des implantations et chemins d'accès	Inclus
E9	Adaptation de la période des travaux sur l'année	Inclus
E10	Suivi de chantier par un écologue	Entre 3 000 et 7 800 €
E11	Choix du site d'implantation	Aucun coût
E12	Choix de la géométrie de l'implantation	Aucun coût
E13	Choix de l'éolienne	Aucun coût
E14	Respect de la réglementation en vigueur en termes de balisage aérien	Inclus
E15	Éloignement minimal de 500 m entre les machines et les habitations riveraines	Aucun coût
E16	Mise en place d'une capacité de rétention en cas d'utilisation d'un transformateur avec huile	Inclus
Mesures de réduction		
R1	Déclaration au Service Régional de l'Archéologie en cas de découverte de vestiges	Aucun coût
R2	Piquetage des surfaces d'emprise du chantier	Inclus
R3	Signalisation et balisage de la zone de chantier	Inclus
R4	Mise en place d'un plan de circulation et information de la population	Inclus
R5	État des lieux, nettoyage et remise en état des voiries après chantier	Inclus
R6	Réalisation des travaux pendant les jours et heures ouvrables	Aucun coût
R7	Respect de la réglementation en vigueur sur les bruits de chantier	Inclus
R8	Arrosage des zones de travaux au besoin par temps très sec et venté	Inclus
R9	Adaptation de la puissance et de l'orientation des éclairages	Aucun coût
R10	Mise en place d'une collecte sélective, d'un stockage et d'un recyclage adaptés des déchets	Inclus
R11	Réutilisation de la terre végétale excavée	Aucun coût
R12	Collecte des eaux de ruissellement en cas de besoin	Inclus
R13	Utilisation de moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle	Inclus
R14	Élaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle	Inclus
R15	Implantation des éoliennes au droit des emprises de zones humides possédant de faibles fonctionnalités	Aucun coût
R16	Installation et gestion des aires de travaux (kit antipollution, nettoyage des engins interdit, gestion des déchets de chantier, etc.) de manière à préserver les zones humides et la ressource en eau	Inclus
R17	Emprises des plateformes et des chemins d'accès réduites au strict nécessaire	Aucun coût
R18	Mise en place de dispositif de protection des sols au droit des aires de levage, afin de réduire le tassement des sols (type plaques)	Inclus
R19	Remise en culture après travaux et remise en état des emprises temporaires	Inclus
R20	Respect de la réglementation en vigueur sur les émissions de gaz d'échappement de véhicules	Inclus
R21	Présence d'extincteur dans chaque engin de chantier	Inclus
R22	Mise en défens des éléments écologiques d'intérêt situés à proximité des travaux	300 €
R23	Remise en état des virages, des zones de stockage et du réseau interne à l'issue de la construction pour un retour à un usage agricole	Inclus
R24	Mise en œuvre du plan de bridage pour le respect des seuils d'émergences réglementaires	Inclus
R25	Mise en place d'un balisage nocturne spécifique pour les éoliennes E2 et E3	Inclus
R26	Implantation des aménagements permanents à proximité immédiate du réseau viaire existant	Inclus
R27	Rétablissements hydrauliques prévus au droit des chemins traversant les fossés existant	Inclus
R28	Limitation de l'attractivité du parc	300 € par passage, soit 12 000 € sur 20 ans
R29	Protocole d'arrêt en période de fenaison	Perte de production limitée (environ 1%) + 500€/exploitant/an 8 exploitants concerné, soit 4 000 € par an
R30	Éclairage nocturne du parc compatible avec les chiroptères	Inclus
R31	Bridage des éoliennes	Perte de production limitée (1,65% par an) + coût du module de bridage : 21 750€ (matériel, installation et paramétrage)
R32	Remise en état du site	Inclus
R33	Plantation d'arbres et d'arbustes au hameau de la Bardinière	7 000 €
Mesures d'accompagnement		
A1	Entretien des vieux arbres	Inclus avec le coût des mesures compensatoires
A2	Aménagement d'une mare écologique	600 à 800 € pour une mare de 100m² réalisé mécaniquement + Entretien tous les 5 ans environ en fonction de la colonisation de la végétation (600€) + Loyer de 2 000€/an
A3	Création et entretien d'une prairie favorable à l'avifaune des plaines	A définir avec l'exploitation en fonction des caractéristiques choisies
A4	Création d'un sentier et mise en place de panneaux d'information et directionnels	18 000 €
A5	Plantation d'arbres et d'arbustes	45 000 €
A6	Participation à l'aménagement d'une place	30 000 €
Mesures de suivi		
S1	Réalisation d'une campagne de réception post-installation pour confirmer ou affiner les plans de bridage	10 000 €

N° de mesure	Intitulé	Coût
S2	Suivi de mortalité	13 000 € par année de suivi
S3	Suivi de l'activité des chiroptères en altitude	10 000 € par année de suivi
S4	Suivi de l'activité de l'avifaune patrimoniale	6 600 € par année de suivi
Mesure de compensation		
C1	Création d'une haie bocagère sur talus	Entre 5 000 € et 10 000 € pour la mise en place + Entretien 1 000€/an/ha, soit 30 000 € sur les 20 années de suivi
C2	Création de mare	
C3	Mise en défens des berges et aménagement d'une pompe à museau	

Le coût total des mesures prévues dans le cadre du projet éolien des Mignaudières 2 est d'environ 460 256 € HT sur toute la durée d'exploitation.

X. ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers réalisée et présentée en *Pièce 5 Étude de dangers* a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par ABO Wind pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques du parc éolien des Mignaudières 2 (86), autant que technologiquement réalisable et économiquement acceptable, que leurs causes soient intrinsèques aux substances ou matières utilisées, liées aux procédés mis en œuvre ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.

L'étude de dangers a permis de recenser l'ensemble des infrastructures et des activités présentes dans l'aire d'étude, définie dans un rayon de 500 m des éoliennes, ainsi que de rendre compte de la démarche de conception du projet de parc éolien, et d'analyse des différents risques engendrés.

La synthèse reprise ci-dessous constitue la conclusion de l'analyse de cette étude de dangers. Elle ne reprend que le tableau de synthèse des scénarios. Le lecteur devra se référer au *Volume 4* susvisé pour avoir une compréhension complète de l'analyse réalisée.

Le tableau suivant récapitule, pour chaque événement redouté central retenu, les paramètres de risques : la cinétique, l'intensité, la gravité et la probabilité.

Tableau 8 : Synthèse des scénarios étudiés

Scénario	Zone d'effet	Cinétique	Intensité	Probabilité	Gravité
Effondrement d'une éolienne	Disque dont le rayon correspond à une hauteur totale de la machine en bout de pale (220 m)	Rapide	Exposition modérée à forte	D	**Modérée**
Chute de glace	Disque de rayon de 80 m	Rapide	Exposition modérée	A	**Modérée**
Chute d'élément d'une éolienne	Disque de rayon de 80 m	Rapide	Exposition modérée	C	**Modérée**
Projection de pale ou de fragments de pale	500 m autour de l'éolienne	Rapide	Exposition modérée	D	**Modérée à sérieux**
Projection de glace	450 m autour de l'éolienne	Rapide	Exposition modérée	B	**Modérée à sérieux**

Ainsi, parmi les principaux accidents majeurs identifiés, les scénarios retenus pour l'étude détaillée des risques sont :

- L'**effondrement d'une éolienne**, dont la probabilité d'occurrence est faible et la gravité modérée ;
- La **chute de glace**, dont la probabilité d'occurrence est fréquente et la gravité modérée ;
- La **chute d'élément d'une éolienne**, dont la probabilité d'occurrence et la gravité sont modérées ;
- La **projection de pale ou de fragments de pale**, dont la probabilité d'occurrence est faible et la gravité modérée à sérieuse ;
- La **projection de glace**, dont la probabilité d'occurrence est importante et la gravité modérée à sérieuse.

Aucun accident ne possède un niveau de risque important. Les résultats obtenus indiquent que les niveaux de risque de tous les scénarios sont très faibles à faibles et considérés « acceptables ». Les zones d'effet sont limitées à un rayon maximal de 500 m (projection de pale). Aucune habitation ou activité n'est impactée.

Enfin, la dernière étape de l'étude détaillée des risques consiste à rappeler l'acceptabilité des accidents potentiels pour chacun des phénomènes dangereux étudiés.
Pour conclure à l'acceptabilité, la matrice de criticité ci-dessous, adaptée de la circulaire du 29 septembre 2005 reprise dans la circulaire du 10 mai 2010 mentionnée ci-dessus sera utilisée. Le classement des scénarios étudiés y a été intégré.

Tableau 9 : Matrice de criticité

Conséquence	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux		**Projection de pale ou de fragments de pale (E2, E3 et E4)**		**Projection de glace (E2, E3 et E4)**	
Modéré		**Effondrement d'une éolienne (E1 à E4) Projection de pale ou de fragments de pale (E1)**	**Chute d'élément d'une éolienne (E1 à E4)**	**Projection de glace (E1)**	**Chute de glace (E1 à E4)**

Légende de la matrice :

Niveau de risque	Couleur	Acceptabilité
Risque très faible		Acceptable
Risque faible		Acceptable
Risque important		Non acceptable

Au regard de la matrice ainsi complétée, il s'avère que :

- Aucun accident ne possède un niveau de risque important.
- 2 accidents possèdent un risque faible (projection de glace et chute de glace). Pour ce dernier, il convient de souligner que le choix d'aérogénérateurs de technologie récente et les fonctions de sécurité détaillées dans le paragraphe VII. 6 et notamment la fonction de sécurité n°2 qui consiste à signaliser (affichage de panneaux) ce risque sur les chemins d'accès aux éoliennes et éloigner les éoliennes des zones habitées et fréquentées, sont mises en œuvre et suffisent à rendre les risques acceptables.

XI. CONCLUSION GENERALE

XI. 1. Conclusion de l'étude d'impact

Le projet de construction et d'exploitation du parc éolien des Mignaudières II (86), s'inscrit pleinement dans un contexte fort de développement des énergies renouvelables au niveau européen, se déclinant lui-même à différentes échelles (nationale, régionale, locale) sous forme d'objectifs.

Chaque année, une production d'environ 60 000 MWh sera injectée dans le réseau public d'électricité, soit la consommation électrique équivalente de 12 766 foyers en consommation annuelle, chauffage et eau chaude sanitaire inclus. L'émission de 18 000 tonnes de CO_2 sera évitée tous les ans, grâce à la production d'une énergie renouvelable.

La production d'électricité à partir d'énergie renouvelable a un effet positif sur le climat puisqu'il contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et participe à la lutte contre le changement climatique.

L'analyse des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet a permis de caractériser le contexte environnemental du site d'implantation du projet et ses abords, au niveau humain, physique, naturel et paysager, et d'en dégager les principaux enjeux. Cette première phase de la démarche d'évaluation environnementale a abouti au choix de la variante de moindre impact, respectueuse de l'ensemble de ces facteurs. Le parti d'aménagement ainsi retenu présente des atouts à la fois en termes de :

Paysage

L'analyse des impacts a permis d'évaluer et de quantifier l'effet réel du projet éolien des Mignaudières 2 sur ces enjeux :

- Une aire de visibilité réduite sur l'ensemble des aires ; inscrit au coeur d'un paysage de plaine où les parcs éoliens sont en nombre, le projet des Mignaudières 2 ne perturbe pas significativement l'appréciation du paysage puisqu'il s'inscrit dans la continuité du parc éolien existant des Mignaudières. Il constitue, néanmoins, un renfoncement du motif éolien.
- Une appréciation globale du paysage peu modifiée depuis les axes routiers du fait de la présence de boisements et de la pré-existence du motif éolien sur le territoire et à proximité directe de la zone de projet.
- Des impacts qualifiés de nuls ont été relevés dans l'aire d'étude éloignée, de faibles à modérés au sein de l'aire d'étude rapprochée et de nuls à forts dans l'aire d'étude immédiate sur le patrimoine protégé comme non-protégé. Les édifices impactés par le projet sont les suivants :
  - la fontaine de Puyrabier (site inscrit)
  - SPR de Charroux
  - château de la Roche (MH n°2)
  - église Saint-Hilaire (MH n°16)
  - château de la Baumière (non protégé)
- Un projet à l'échelle du paysage avec une géométrie lisible sur la plupart des séquences paysagères.
- Localement, une modification de l'appréciation du paysage quotidien des riverains par l'introduction du projet mais pour lesquels des mesures d'accompagnement ont été notamment proposées.

Conformément au Guide de l'étude d'impact, 2020 : « *L'étude d'impact pour ce qui relève du paysage et du patrimoine doit répondre aux trois objectifs d'une étude d'impact et montrer les réponses apportées :*

- *1) préserver le paysage et le patrimoine ;*

- *2) faire évoluer le projet dans le sens d'une qualité paysagère et d'une réduction des impacts ;*
- *3) informer le public»*

Le projet éolien des Mignaudières 2 est le fruit d'une réflexion itérative, prenant en compte l'ensemble des enjeux paysagers, mais aussi écologiques, physiques, acoustiques, humains et techniques, afin d'aboutir à un projet de moindre impact environnemental. Ainsi, des dispositions ont été prises dès les premières phases du développement afin d'éviter, puis de réduire, l'impact brut du projet. Des mesures d'accompagnement, proportionnées au niveau des impacts résiduels ont ensuite été proposées, concourant à l'appropriation du projet par les riverains.

Biodiversité :

Les impacts du projet sur la faune et la flore sont globalement faibles, limités dans le temps et maîtrisables par la mise en œuvre de mesures simples (dont l'efficacité est aujourd'hui reconnue).

En phase de chantier, l'impact potentiel anticipé concerne les oiseaux nicheurs lors de la phase travaux, car ces derniers pourraient conduire à la destruction ou au dérangement de nichées. Concernant les chiroptères, la création du poste de livraison dans le hameau de la Maupetitière est aussi susceptible d'entrainer des dérangements si des individus ont trouvé refuge dans les bâtiments concernés par les travaux.

En phase d'exploitation, le Milan noir est potentiellement impacté en période de nidification si aucune mesure n'est mise en place. Concernant les chiroptères, les impacts concernent six espèces de chiroptères, dont deux fréquentant les milieux cultivés à l'automne : la Noctule de Leisler et la Noctule commune.

Afin d'éviter et de réduire les impacts envisagés, des mesures d'insertion environnementales seront mises en œuvre par le porteur de projet. Ces mesures concernent :

- Les visites avant mise en place de chantier afin d'anticiper et d'éviter tout impact sur la faune, et notamment sur les gites de chiroptères lors des travaux liés à la création du poste de livraison ;
- La saisonnalité des travaux, avec une interdiction de mise en chantier en période de reproduction de l'avifaune, ainsi qu'en période d'hibernation, de mise bas et d'élevage des jeunes pour les chiroptères ;
- La mise en défend des éléments écologiques d'intérêt situés à proximité des travaux pour éviter tout impact sur les gîtes potentiellement présents.
- Le bridage des éoliennes pour réduire au maximum l'impact potentiel du parc éolien sur les chiroptères et le Milan noir ;
- Par ailleurs, conformément à la réglementation ICPE, le porteur de projet mettra en œuvre un suivi post-implantation.

Suite à la mise en œuvre de ces mesures et à la mise en place des mesures d'accompagnement écologique du chantier, aucun impact résiduel biologiquement significatif n'étant relevé, aucune mesure compensatoire ne s'impose.

Le projet de parc éolien des Mignaudières 2 occasionne l'imperméabilisation de 1,25 ha de zones humides aux fonctionnalités hydrologiques, biogéochimiques et biologiques faibles (zones humides dégradées, dédiées à des grandes cultures principalement conventionnelles). Ainsi, au regard des impacts sur les zones humides, il convient de mettre en place des mesures de compensation, conformément aux dispositions prévues dans le cadre du SDAGE Loire Bretagne. Le porteur de projet va au-delà du minimum en mettant en place une mesure de compensation à hauteur de 300%.

Acoustique

L'aire d'étude présente des niveaux sonores résiduels mesurés modérés à élevés. Les futurs niveaux sonores calculés en limite de périmètre de mesure du bruit sont conformes aux seuils réglementaires admissibles. Aucune tonalité marquée ne sera présente au sens de la réglementation et aucun impact cumulé significatif n'est mis en évidence.

La séquence « Éviter, Réduire, Compenser », mise en œuvre tout au long du développement par le porteur de projet et ses partenaires, a donné jour à un certain nombre de mesures permettant d'aboutir à un projet de moindre impact. **Des mesures d'accompagnement** ont également été proposées, afin d'améliorer sa qualité environnementale et de faciliter son intégration. **Les mesures de suivi** énoncées permettront d'étudier et d'évaluer l'impact du parc éolien sur le long terme.

Enfin, la construction et l'exploitation de ce parc éolien auront un impact positif sur le développement économique du territoire et l'économie locale à plusieurs niveaux. Il représente également une opportunité de renforcer les revenus de la commune d'implantation, de la communauté de communes et du Département, au travers de la fiscalité à laquelle il sera soumis.

La présente étude d'impact sur l'environnement a ainsi permis de prendre en compte l'ensemble des enjeux de l'environnement, en analysant les impacts du projet sur les milieux humain, physique, naturel et paysager, et en évaluant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, mises en œuvre en phase de construction, en phase d'exploitation et en phase de démantèlement. Celles-ci sont cohérentes au regard des impacts résiduels après leur mise en place et au regard des mesures de suivi proposées, notamment en faveur de la biodiversité.

La SAS CPENR des Mignaudières 2 s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au parc éolien, ainsi que les mesures proposées dans le cadre de l'étude d'impact.

XI. 2. Conclusion de l'étude de dangers

L'étude de dangers menée pour le projet éolien des Mignaudières 2 a permis d'une part, de recenser l'ensemble des infrastructures et des activités présentes dans l'aire d'étude, définie dans un rayon de 500 m des éoliennes, et d'autre part, de rendre compte de la démarche de conception du projet de parc éolien, et d'analyse des différents risques engendrés.

L'analyse préliminaire et l'étude détaillée des risques ont mis en évidence que le projet présente des niveaux de risque très faibles à faibles, considérés « acceptables » selon les circulaires du 29 septembre 2005 et du 10 mai 2010. Aucun accident ne possède un niveau de risque important. Les zones d'effet sont limitées à un rayon maximal de 500 m (projection de pale). Aucune habitation ou activité n'est impactée.

Un ensemble de mesures de sécurité sera mis en œuvre par l'exploitant du parc éolien des Mignaudières 2, afin de prévenir, voire limiter les conséquences de ces accidents potentiels.
Ces mesures de sécurité sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour l'ensemble des phénomènes dangereux retenus.

L'étude de dangers a donc démontré que l'exploitation du parc éolien des Mignaudières 2, réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment l'arrêté du 26 août 2011, présente des risques limités et acceptables.